

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5

DU 1 AU 15 MARS 2014

PREFET DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5

Du 1er au 15 mars 2014

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2014/4210	13/2/2014	- CLERDIS – Le MARCHE FRANPRIX à Créteil	1
2014/4211	13/2/2014	- SUPERMARCHE SOGIMED à Joinville-le-Pont	3
2014/4212	13/2/2014	- SUPERMARCHE CASINO à Maisons-Alfort	5
2014/4213	13/2/2014	- HYPERMARCHE E. LECLERC au Kremlin-Bicêtre	7
2014/4214	13/2/2014	- PATISSERIE E.LADUREE à Orly	9
2014/4215	13/2/2014	- SER FLY – MAGASIN FLY à Vitry-sur-Seine	11
2014/4216	13/2/2014	- CASTORAMA FRESNES à Fresnes	13
2014/4217	13/2/2014	- HENNES & MAURITZ – MAGASIN H&M à Ivry-sur-Seine	15
2014/4218	13/2/2014	- DAMART SERVIPOSTE – MAGASIN DAMART à Thiais	17
2014/4219	13/2/2014	- FINANCIERE ABNL – ABCOM 2000 – COMMERCE 2000 MAGASIN DE TELEPHONIE MOBILE AB COM 2000 à Vincennes	19
2014/4220	13/2/2014	- PHARMACIE DU VILLAGE à Fontenay-sous-Bois	21
2014/4221	13/2/2014	- PHARMACIE DU MIDI à Vincennes	23
2014/4222	13/2/2014	- PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE à Alfortville	25
2014/4223	13/2/2014	- PHARMACIE DE LA MAIRIE à Saint-Maur-des-Fossés	27
2014/4224	13/2/2014	- PHARMACIE DE LA PLACE RIMINI à Saint-Maur-des-Fossés	29
2014/4225	13/2/2014	- SALON DE COIFFURE GINA GINO ELEGANZZA à Vincennes	31
2014/4226	13/2/2014	- SALON DE COIFFURE GINA GINO ELEGANZZA à Fontenay-sous-Bois	33
2014/4227	13/2/2014	- GARAGE DE LA SENIA à Thiais	35
2014/4228	13/2/2014	- ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES PEDAGOGIE (A.P.E.P.) – GROUPE SCOLAIRE A.P.E.P. à Saint-Maurice	37
2014/4229	13/2/2014	- BETH MENAHEM – COMPLEXE EDUCATIF EMILE ZOLA à Fontenay-sous-Bois	39

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :	
2014/4236	14/2/2014	- STATION SERVICE ESSO EXPRESS PETIT MARAIS à Sucy-en-Brie	41
2014/4237	14/2/2014	- STATION SERVICE ESSO EXPRESS JOINVILLE à Joinville-le-Pont	43
2014/4238	14/2/2014	- STATION SERVICE ESSO EXPRESS ARCUEIL à Arcueil	45
2014/4239	14/2/2014	- STATION SERVICE ESSO EXPRESS BONNEUIL à Bonneuil-sur-Marne	47
2014/4240	14/2/2014	- STATION SERVICE ESSO EXPRESS GENTILLY à Gentilly	49
2014/4241	14/2/2014	- STATION SERVICE ESSO EXPRESS ROUTE DE ROSES à Créteil	51
2014/4242	14/2/2014	- STATION SERVICE ESSO EXPRESS PARIS GENEVE à Maisons-Alfort	53
2014/4243	14/2/2014	- STATION SERVICE ESSO EXPRESS LE PERREUX au Perreux-sur-Marne	55
2014/4244	14/2/2014	- STATION SERVICE ESSO EXPRESS RN 305 à Choisy-le-Roi	57
2014/4245	14/2/2014	- STATION SERVICE ESSO EXPRESS ROUGET DE L'ISLE à Vitry-sur-Seine	59
2014/4246	14/2/2014	- STATION SERVICE ESSO EXPRESS VALENTON CHURCHILL à Villeneuve-Saint-Georges	61
2014/4247	14/2/2014	- PARC DE STATIONNEMENT DE LA VARENNE -VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES à Saint-Maur-des-Fossés	63
2014/4248	14/2/2014	- PARC DE STATIONNEMENT SAINT-MAUR - CRETEIL - VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES à Saint-Maur-des-Fossés	65
2014/4249	14/2/2014	- PARC DE STATIONNEMENT D'ADAMVILLE - VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES à Saint-Maur-des-Fossés	67
2014/4250	14/2/2014	- PARC DE STATIONNEMENT DIDEROT - VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES à Saint-Maur-des-Fossés	69
2014/4251	14/2/2014	- PARC DE STATIONNEMENT DE LA LOUVIERE – VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES à Saint-Maur-des-Fossés	71
2014/4252	14/2/2014	- AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) à Ivry-sur-Seine	73
2014/4253	14/2/2014	- AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) à Fontenay-sous-Bois	75
2014/4254	14/2/2014	- AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) à Rungis	77
2014/4255	14/2/2014	- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à Thiais	79
2014/4256	14/2/2014	- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à Villejuif	81
2014/4257	14/2/2014	- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à Chevilly-Larue	83
2014/4258	14/2/2014	- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à Champigny-sur-Marne	85
2014/4259	14/2/2014	- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à Créteil	87
2014/4260	14/2/2014	- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à Thiais	89
2014/4261	14/2/2014	- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à Maisons-Alfort	91

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2014/4262	14/2/2014	- SNCF – GARE DE CHOISY-LE-ROI à Choisy-le-Roi	93
2014/4263	14/2/2014	- SNCF – GARE DE VITRY-SUR-SEINE à Vitry-sur-Seine	95
2014/4264	14/2/2014	- SNCF – GARE DE MAISONS - ALFORT – ALFORTVILLE à Maisons-Alfort	97
2014/4265	14/2/2014	- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à Ivry-sur-Seine	99
2014/4266	14/2/2014	- SNCF – GARE DE VAL DE FONTENAY à Fontenay-sous-Bois	101
2014/4267	14/2/2014	- SNCF – GARE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES à Villeneuve-Saint-Georges	103
2014/4268	14/2/2014	- SNCF – GARE D'YVRY-SUR-SEINE à Ivry-sur-Seine	105
2014/4269	14/2/2014	- AGENCE PARIS HABITAT OPH à Champigny-sur-Marne	107
2014/4270	14/2/2014	- AGENCE PARIS HABITAT OPH à Boissy-Saint-Léger	109
2014/4271	14/2/2014	- AGENCE PARIS HABITAT OPH à Villiers-sur-Marne	111
2014/4272	14/2/2014	- AGENCE PARIS HABITAT OPH à Gentilly	113
2014/4273	14/2/2014	- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE (C.C.I.D. 94) à Créteil	115
2014/4274	14/2/2014	- UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE CRETEIL (U.A.M.C.) MOSQUEE DE CRETEIL à Créteil	117
2014/4275	14/2/2014	- AGENCE BANCAIRE HSBC SAINT-MANDE à Saint-Mandé	119
2014/4290	17/2/2014	- AGENCE BANCAIRE HSBC SAINT-MAUR à Saint-Maur-des-Fossés	121
2014/4291	17/2/2014	- AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Champigny-sur-Marne	123
2014/4292	17/2/2014	- STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à Orly	125
2014/4293	17/2/2014	- STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à Champigny-sur-Marne	127
2014/4294	17/2/2014	- STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à Alfortville	129
2014/4295	17/2/2014	- STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à Chennevières-sur-Marne	131
2014/4296	17/2/2014	- STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à Créteil	133
2014/4297	17/2/2014	- STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à Villejuif	135
2014/4298	17/2/2014	- STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à Joinville- le-Pont	137
2014/4300	17/2/2014	- TABAC LOTO CADEAUX LE RALLYE à Villiers-sur-Marne	139
2014/4301	17/2/2014	- BAR-TABAC LE DIPLOMATE à Saint-Maur-des-Fossés	141
2014/4302	17/2/2014	- LIBRAIRIE PRESSE TABAC LALLIER à L'Haÿ-les-Roses	143
2014/4303	17/2/2014	- MAGASIN ARMAND THIERY TOSCANE à Créteil	145

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :	
2014/4304	17/2/2014	- MAGASIN H&M à Chennevières-sur-Marne	147
2014/4305	17/2/2014	- MAGASIN D'ARTICLES DE SPORTS DE COMBAT DRAGON BLEU à Rungis	149
2014/4306	17/2/2014	- PARKINGS MUNICIPAUX à Choisy-le-Roi	151
2014/4370	27/2/2014	- VOIE PUBLIQUE ET BATIMENTS PUBLICS à Villeneuve-le-Roi (annexe jointe)	153
2014/4371	27/2/2014	- VOIE PUBLIQUE ET BATIMENTS PUBLICS à Marolles-en-Brie	157
2014/4372	27/2/2014	- VOIE PUBLIQUE ET BATIMENTS PUBLICS à Joinville-le-Pont (annexe jointe)	159
2014/4418	03/3/2014	- VOIE PUBLIQUE ET BATIMENTS PUBLICS à L'Hay-les-Roses (annexe jointe)	162
		Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection :	
2014/4307	17/2/2014	- TABAC PRESSE LIBRAIRIE « AUX LIVRES DE VALENTIN » à La Queue-en-Brie	168
2014/4308	17/2/2014	- MAGASIN H&M à Créteil	170
2014/4309	17/2/2014	- PARFUMERIE SEPHORA à Thiais	172
2014/4310	17/2/2014	- PARFUMERIE SEPHORA à Villejuif	174

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/4504	06/3/2014	Portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune de Marolles-en-Brie (annexe jointe)	176
2014/4598	07/3/2014	Autorisant le Syndicat Intercommunal pour la géothermie à Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses, et Villejuif (S.I.G.) à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Villejuif, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et le Kremlin-Bicêtre et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Villejuif	181

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Arrêté inter-préfectoral 2014 PREF-DRCL/160	13/3/2014	Portant adhésion de la commune de Beauvoir, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Andrezel, Verneuil-L'Etang et Yèbles au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence « mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres »	188

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014</u> <u>Fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin dans la commune :</u>	
2014/56	07/3/2014	- de Bry-sur-Marne	192
2014/57	07/3/2014	- de Champigny-sur-Marne	194
2014/58	07/3/2014	- de Chennevières-sur-Marne	196
2014/59	07/3/2014	- de Fontenay-sous-Bois	198
2014/60	07/3/2014	- de Joinville-le-Pont	200
2014/61	07/3/2014	- de La Queue-en-Brie	202
2014/62	07/3/2014	- du Perreux-sur-Marne	204
2014/63	07/3/2014	- du Plessis-Trévisé	206
2014/64	07/3/2014	- de Nogent-sur-Marne	208
2014/65	07/3/2014	- de Noisieu	210
2014/66	07/3/2014	- d'Ormesson-sur-Marne	212
2014/67	07/3/2014	- de Saint-Mandé	214
2014/68	07/3/2014	- de Villiers-sur-Marne	216
2014/69	07/3/2014	- de Vincennes	218

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2014/011	03/3/2014	Portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé	220
Décision 2014/033	10/3/2014	Portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé. (abroge la décision 2014/11 du 03/03/2014)	222
2014/DT94/ 34	03/3/2014	Portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DELANTOINE » sise 507, rue Marcel Paul à Champigny-sur-Marne	224

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires :	
2014/DT94/35	03/3/2014	- « AMBULANCES DU VAL » à Mandres-les-Roses	226
2014/DT94/36	03/3/2014	- « AMBULANCES BONNEUIL ASSISTANCE » à Bonneuil-sur-Marne	228
2014/DT94/37	03/3/2014	- « AMBULANCES ADFM » à Chennevières-sur-Marne	230
2014/DT94/38	03/3/2014	- « ARIA AMBULANCE » à Charenton-le-Pont	232
2014/DT94/39	07/3/2014	Portant levée de la suspension temporaire d'agrément de la société de transports sanitaires « NAVY ASSISTANCE AMBULANCES » sise 21 rue Eugène Sue à Maisons-Alfort	234
		AGENCE REGIONALE DE LA SANTE CONSEIL GENERAL	
		Portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour, 1 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) :	
Arrêté conjoint 2014/25	20/2/2014	- Sis avenue du chemin de Mesly 94000 Créteil	236
Arrêté conjoint 2014/26	20/2/2014	- sis 102 rue Ambroise Croizat 94800 Villejuif	239
		Portant transfert d'autorisation de fonctionner de :	
2014/30	21/2/2014	- de l'association Accueil St François à l'association Monsieur Vincent pour la gestion de l'établissement « Accueil St François » sis 33 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois 94120	242
2014/31	21/2/2014	- de l'Association Centre d'Accueil Familiaux et Sociaux à l'Association Monsieur Vincent pour la gestion de l'établissement « Les Cèdres » sis 6, avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie 94370	244

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant attribution de l'agrément « SPORT » à l'association :	
2014/1	13/3/2014	- BANDITS DE NOGENT BASEBALL & SOFTBALL CLUB à Nogent-sur-Marne	246
2014/6	13/3/2014	- TONUS & BIEN-ETRE à Choisy-le-Roi	247
2014/8	13/3/2014	- ATELIERS MULTISPORTS – AMS à Cachan	248
2014/9	13/3/2014	- SNC ST MAUR à Saint-Maur-des-Fossés	249
2014/2	13/3/2014	Portant modification de l'agrément « SPORT » n° 94 – S – 123 du 6 mai 2008 de l'association PES « Prévention et Solidarité » alias Choisy United à Choisy-le-Roi	250

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/4332	20/2/2014	Récépissé de déclaration de services à la personne PALCY SYLVIANE à Bonneuil-sur-Marne	251
2014/4662	10/3/2014	Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P)	253

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/03	17/2/2014	Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Choisy ton permis à Choisy-le-Roi)	256
		<u>Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2014/04	19/2/2014	- Auto-école Defrance à Vincennes	258
2014/05	03/3/2014	- Auto-école de Bretagne à Saint-Maur-des-Fossés	260
2014/06	03/3/2014	Modifiant l'arrêté 2014/05 du 03/3/2014 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Auto- école de Bretagne à Saint-Maur-des-Fossés)	262
2014/07	10/3/2014	Portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (OFCORSS à Maisons-Alfort)	264
		<u>Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories :</u>	
2014/1/313	05/3/2014	- au droit du 45-51 avenue de Boissy – RD 19 – pour permettre la construction d'un immeuble sur la commune de Bonneuil-sur-Bonneuil	266
2014/1/316	05/3/2014	- sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – RD6A – entre le n°9 et la rue Gabriel Péri, sur la commune de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice	270
2014/1/328	11/3/2014	- sur le Pont de Joinville - RD 4 - pour permettre le déroulement du 23 ^{ème} semi-marathon et des 10 km du Val-de-Marne sur la commune de Joinville-le-Pont	275
2014/1/330	11/3/2014	- avenues Léon Gourdault et République RD 5 et avenue du Général Leclerc RD 87 à Choisy-le-Roi	279
2014/1/345	12/3/2014	- sur l'autoroute A4 et sur l'autoroute A86 dans le cadre de la mise en place d'équipements de pré-signalisation en amont du tunnel de Nogent	284
2014/1/317	05/3/2014	Portant réglementation définitive des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la contre-allée de l'Avenue du Général Gallieni - RD4 – sur la commune de Joinville-le-Pont	289
2014/1/325	07/3/2014	Portant réglementation des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur le tronçon de l'avenue du Général Leclerc RN19 compris entre la rue de Paris et la RN406	293

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/6	05/3/2014	Portant dérogation de l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et détruire, altérer et dégrader des sites de reproduction et de repos et des nids	297

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/199	03/3/2014	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	300
2014/211	10/3/2014	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2013/1208 du 13 décembre 2013 relatif à l'organisation du cabinet de police	310

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>COUR D'APPEL DE PARIS</u> <u>Portant délégation de signature :</u>	
Décision	27/2/2014	- pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice	311
Décision	28/2/2014	- pour le fonctionnement du pôle Chorus	314
Décision DG-2014/05	04/3/2014	<u>INSTITUT LE VAL MANDE</u> Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Mme Julietta BENARROCHE, en charge de l'administration du personnel et des carrières	320



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4210
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLERDIS – LE MARCHÉ FRANPRIX à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 décembre 2013, de Monsieur Abderrahim BENSARSA, gérant de CLERDIS, 91, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE MARCHÉ FRANPRIX situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2014/0020 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de CLERDIS, 91, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de l'établissement LE MARCHÉ FRANPRIX situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques, à lutter contre la démarque inconnue et les cambriolages, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de CLERDIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4211
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ SOGIMED à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 décembre 2013, de Monsieur Moncef LAHMAR, directeur technique du SUPERMARCHÉ SOGIMED situé 59, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0093 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur technique du SUPERMARCHÉ SOGIMED situé 59, avenue Galliéni 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur technique du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4212
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ CASINO à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 décembre 2013, de Monsieur Yannick DELRUE, directeur du SUPERMARCHÉ CASINO situé 3, rue Eugène Renault – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0019 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du SUPERMARCHÉ CASINO situé 3, rue Eugène Renault 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 18 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4213
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HYPERMARCHÉ E. LECLERC au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 janvier 2014, de Monsieur Didier COBLARD, Président directeur général de l'HYPERMARCHÉ E. LECLERC sis 104, avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dit « Vidéocaddy » au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0120 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président directeur général de l'HYPERMARCHÉ E. LECLERC sis 104, avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection dit « Vidéocaddy » comportant 8 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à lutter contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les chariots lors du passage en caisse, selon les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la direction de l'hypermarché**, afin de vérifier qu'aucun enregistrement des images n'est effectué.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4214
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PÂTISSERIE E.LADUREE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 novembre 2013, de Monsieur Olivier VOARICK, directeur général de SAS PÂTISSERIE E. LADUREE, Aéroport d'Orly – Orly Ouest / Zone Publique / Niveau Départ Hall 2 – 94396 ORLY AEROGARE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PÂTISSERIE E. LADUREE située à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2014/0024 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de SAS PÂTISSERIE E. LADUREE, Aéroport d'Orly – Orly Ouest / Zone Publique / Niveau Départ - Hall 2 – 94396 ORLY AEROGARE, est autorisé à installer au sein de la PÂTISSERIE E. LADUREE située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur général de SAS PATISSERIE E. LADUREE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4215
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SER FLY - MAGASIN FLY à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 janvier 2014, de Monsieur Eric CHAPUS, Directeur Immobilier de la SER (SOCIETE D'EXPLOITATION RAPP) FLY, 90, Route de Guebwiller – 68260 KINGERSHEIM, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN FLY situé 99, boulevard de Stalingrad – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0060 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Immobilier de la SER (SOCIETE D'EXPLOITATION RAPP) FLY 90, Route de Guebwiller – 68260 KINGERSHEIM, est autorisé à installer au sein du MAGASIN FLY situé 99, boulevard de Stalingrad – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4216
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CASTORAMA FRESNES à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 décembre 2013, de Monsieur Hervé POTIER, directeur du magasin CASTORAMA FRESNES sis RN 186 – Voie des Laitières – 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0068 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du magasin CASTORAMA FRESNES sis RN 186 – Voie des Laitières 94260 FRESNES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 21 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4217
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HENNES & MAURITZ – MAGASIN H&M à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 janvier 2014, de Madame Muriel JOURDE, Responsable Sécurité de HENNES & MAURITZ – H&M, 16-18, rue du 4 septembre – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN H&M situé au Centre Commercial Ivry Grand Ciel – Boulevard Paul Vaillant Couturier – BP 75 94762 IVRY-SUR-SEINE CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2014/0114 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable Sécurité de HENNES & MAURITZ – H&M, 16-18, rue du 4 septembre 75002 PARIS, est autorisée à installer au sein du MAGASIN H&M situé au Centre Commercial Ivry Grand Ciel – Boulevard Paul Vaillant Couturier – BP 75 94762 IVRY-SUR-SEINE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la responsable du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4218
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DAMART SERVIPOSTE – MAGASIN DAMART à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 31 décembre 2013, de Monsieur Jérôme VANEXEM, Responsable Travaux Maintenance et Sécurité de DAMART SERVIPOSTE, 25, avenue de la Fosse aux Chênes 59100 ROUBAIX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DAMART situé au Centre Commercial Belle Epine – 94521 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2014/0002 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Travaux Maintenance et Sécurité de DAMART SERVIPOSTE, 25, avenue de la Fosse aux Chênes - 59100 ROUBAIX , est autorisé à installer au sein du MAGASIN DAMART situé au Centre Commercial Belle Epine – 94521 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Travaux Maintenance et Sécurité de DAMART SERVIPOSTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4219
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FINANCIERE ABNL – ABCOM 2000 – COMMERCE 2000
MAGASIN DE TELEPHONIE MOBILE AB COM 2000 à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 décembre 2013, de Monsieur José BEN DAVID, Président de FINANCIERE ABNL – ABCOM 2000 – COMMERCE 2000, 69, avenue André Morizet 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DE TELEPHONIE MOBILE AB COM 2000 situé 12, avenue du Château – 94300 VINCENNES ;
- VU** le récépissé n° 2014/0087 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président de FINANCIERE ABNL – ABCOM 2000 – COMMERCE 2000, 69, avenue André Morizet - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DE TELEPHONIE MOBILE AB COM 2000 situé 12, avenue du Château – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président de FINANCIERE ABNL – ABCOM 2000 – COMMERCE 2000**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4220
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU VILLAGE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 janvier 2014, de Madame Sandrine TAVERNA, titulaire de la PHARMACIE DU VILLAGE située 18, rue du Commandant Jean Duhail – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2014/0015 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la PHARMACIE DU VILLAGE située 18, rue du Commandant Jean Duhail 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4221
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU MIDI à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 janvier 2014, de Madame Isabelle NACCACHE, titulaire de la PHARMACIE DU MIDI située 17, rue du Midi – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2014/0011 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la PHARMACIE DU MIDI située 17, rue du Midi – 94300 VINCENNES, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4222
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 décembre 2013, de Monsieur Jean-Gabriel FROT, titulaire de la PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE située 158, rue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2014/0028 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE située 158, rue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **9 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4223
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE LA MAIRIE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 28 janvier 2014, de Madame Nathalie FILIPPI, titulaire de la PHARMACIE DE LA MAIRIE située 20, avenue Charles de Gaulle – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2014/0137 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la PHARMACIE DE LA MAIRIE située 20, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4224
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE LA PLACE RIMINI à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 28 janvier 2014, de Monsieur Laurent FILIPPI, titulaire de la PHARMACIE DE LA PLACE RIMINI située 7, Place Rimini – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2014/0138 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE DE LA PLACE RIMINI située 7, Place Rimini 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4225
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SALON DE COIFFURE GINA GINO ELEGANZZA à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 décembre 2013, de Monsieur Bernard DICHAMP, gérant du SALON DE COIFFURE GINA GINO ELEGANZZA situé 17, avenue du Château – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0058 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du SALON DE COIFFURE GINA GINO ELEGANZZA situé 17, avenue du Château 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4226
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SALON DE COIFFURE GINA GINO ELEGANZZA à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 décembre 2013, de Monsieur Bernard DICHAMP, gérant du SALON DE COIFFURE GINA GINO ELEGANZZA situé au Centre Commercial Val de Fontenay 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0055 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du SALON DE COIFFURE GINA GINO ELEGANZZA situé au Centre Commercial Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4227
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE DE LA SENIA à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 janvier 2014, de Monsieur Roger SCACHE, Président directeur général du GARAGE DE LA SENIA sis 17, rue des Alouettes – SENIA 227 – 94527 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0017 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président directeur général du GARAGE DE LA SENIA sis 17, rue des Alouettes SENIA 227 - 94527 THIAIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président directeur général du garage**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4228
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES PEDAGOGIE (A.P.E.P.) – GROUPE SCOLAIRE A.P.E.P.
à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 janvier 2014, de Monsieur Gilbert ZEITOUN, président de l'ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES PEDAGOGIE (A.P.E.P.) – GROUPE SCOLAIRE A.P.E.P. 182, rue Maréchal Leclerc - 94410 SAINT-MAURICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0086 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le président de l'ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES PEDAGOGIE (A.P.E.P.) GROUPE SCOLAIRE A.P.E.P., 182, rue du Maréchal Leclerc – 94410 SAINT-MAURICE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au président de l'association**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

Créteil, le 13 février 2014.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4229
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BETH MENAHEM - COMPLEXE EDUCATIF EMILE ZOLA à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 janvier 2014, de Monsieur Gabriel Ascher BENHAMOU, directeur du COMPLEXE EDUCATIF EMILE ZOLA sis 10-12, rue Emile Zola 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0116 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du COMPLEXE EDUCATIF EMILE ZOLA sis 10-12, rue Emile Zola 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras extérieures et 7 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de BETH MENAHEM**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4236
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE ESSO EXPRESS PETIT MARAIS à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2013, de Madame Hélène DE CARNE, directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS PETIT MARAIS située 1, rue de Paris – CD 60 – 94370 SUCY-EN-BRIE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0049 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 - 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS PETIT MARAIS située 1, rue de Paris - CD 60 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à effectuer des levées de doute, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4237
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE ESSO EXPRESS JOINVILLE à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2013, de Madame Hélène DE CARNE, directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS JOINVILLE située 8, boulevard de l'Europe – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2014/0038 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 - 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS JOINVILLE située 8, boulevard de l'Europe 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à effectuer des levées de doute, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4238
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE ESSO EXPRESS ARCUEIL à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2013, de Madame Hélène DE CARNE, directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS ARCUEIL située 20, avenue Paul Vaillant Couturier – 94110 ARCUEIL ;
- VU** le récépissé n° 2014/0032 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 - 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS ARCUEIL située 20, avenue Paul Vaillant Couturier - 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à effectuer des levées de doute, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4239
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE ESSO EXPRESS BONNEUIL à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2013, de Madame Hélène DE CARNE, directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS ARCUEIL située Chemin départemental 68 – Route de la Pompadour – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0034 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 - 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS BONNEUIL située Chemin départemental 68 Route de la Pompadour - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à effectuer des levées de doute, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4240
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE ESSO EXPRESS GENTILLY à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2013, de Madame Hélène DE CARNE, directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS GENTILLY située 67, boulevard Raspail – 94250 GENTILLY ;
- VU** le récépissé n° 2014/0036 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 - 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS GENTILLY située 67, boulevard Raspail 94250 GENTILLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à effectuer des levées de doute, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4241
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE ESSO EXPRESS ROUTE DES ROSES à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2013, de Madame Hélène DE CARNE, directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS ROUTE DES ROSES située Route des Roses – 22, avenue Pierre Brossolette – 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2014/0040 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 - 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS ROUTE DES ROSES située Route des Roses - 22, avenue Pierre Brossolette - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à effectuer des levées de doute, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4242
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE ESSO EXPRESS PARIS GENEVE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2013, de Madame Hélène DE CARNE, directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS PARIS GENEVE située 5, avenue Léon Blum – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** le récépissé n° 2014/0043 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 - 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS PARIS GENEVE située 5, avenue Léon Blum 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à effectuer des levées de doute, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4243
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE ESSO EXPRESS LE PERREUX au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2013, de Madame Hélène DE CARNE, directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS LE PERREUX située 264, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0042 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 - 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS LE PERREUX située 264, avenue du Général de Gaulle - 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à effectuer des levées de doute, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4244
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE ESSO EXPRESS RN 305 à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2013, de Madame Hélène DE CARNE, directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS RN 305 située 14, boulevard de Stalingrad – 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** le récépissé n° 2014/0046 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 - 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS RN 305 située 14, boulevard de Stalingrad 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à effectuer des levées de doute, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4245
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE ESSO EXPRESS ROUGET DE L'ISLE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2013, de Madame Hélène DE CARNE, directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS ROUGET DE L'ISLE située 159, avenue Rouget de l'Isle – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0051 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 - 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS ROUGET DE L'ISLE située 159, avenue Rouget de l'Isle - 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à effectuer des levées de doute, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4246
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE ESSO EXPRESS VALENTON CHURCHILL à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2013, de Madame Hélène DE CARNE, directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS VALENTON CHURCHILL située 20, avenue Winston Churchill – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU** le récépissé n° 2014/0052 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. – EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS, Tour Manhattan – La Défense 2 - 5/6, Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE ESSO EXPRESS VALENTON CHURCHILL située 20, avenue Winston Churchill - 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à effectuer des levées de doute, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur ventes réseau de ESSO S.A.F. EXXON MOBILE FUELS & LUBRIFIANTS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

☒ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4247
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARC DE STATIONNEMENT DE LA VARENNE – VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES
à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 janvier 2014, de Monsieur Henri PLAGNOL, Maire de Saint-Maur-des-Fossés – Hôtel de Ville – Service du Stationnement - Place Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PARC DE STATIONNEMENT DE LA VARENNE situé Avenue du Mesnil 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** le récépissé n° 2014/0033 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés – Hôtel de Ville – Service du Stationnement Place Charles de Gaulle - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein du PARC DE STATIONNEMENT DE LA VARENNE situé Avenue du Mesnil 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 28 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à protéger les bâtiments publics et à réguler le trafic routier, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Police Municipale de Saint-Maur-des-Fossés**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

☒ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4248
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARC DE STATIONNEMENT SAINT-MAUR - CRETEIL – VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES
à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 janvier 2014, de Monsieur Henri PLAGNOL, Maire de Saint-Maur-des-Fossés – Hôtel de Ville – Service du Stationnement - Place Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PARC DE STATIONNEMENT SAINT-MAUR - CRETEIL situé Avenue Desgenettes - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** le récépissé n° 2014/0045 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés – Hôtel de Ville – Service du Stationnement Place Charles de Gaulle - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein du PARC DE STATIONNEMENT SAINT-MAUR - CRETEIL situé Avenue Desgenettes 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 17 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à protéger les bâtiments publics et à réguler le trafic routier, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Police Municipale de Saint-Maur-des-Fossés**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4249
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARC DE STATIONNEMENT D'ADAMVILLE – VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 janvier 2014, de Monsieur Henri PLAGNOL, Maire de Saint-Maur-des-Fossés – Hôtel de Ville – Service du Stationnement - Place Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PARC DE STATIONNEMENT D'ADAMVILLE situé 86, avenue Carnot 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS ;
- VU** le récépissé n° 2014/0023 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés – Hôtel de Ville – Service du Stationnement Place Charles de Gaulle - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, est autorisé à installer au sein du PARC DE STATIONNEMENT D'ADAMVILLE situé 86, avenue Carnot 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à protéger les bâtiments publics et à réguler le trafic routier, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Police Municipale de Saint-Maur-des-Fossés**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4250
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARC DE STATIONNEMENT DIDEROT – VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES
à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 janvier 2014, de Monsieur Henri PLAGNOL, Maire de Saint-Maur-des-Fossés – Hôtel de Ville – Service du Stationnement - Place Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PARC DE STATIONNEMENT DIDEROT situé 62, avenue Diderot 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** le récépissé n° 2014/0025 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés – Hôtel de Ville – Service du Stationnement Place Charles de Gaulle - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein du PARC DE STATIONNEMENT DIDEROT situé 62, avenue Diderot - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à protéger les bâtiments publics et à réguler le trafic routier, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Police Municipale de Saint-Maur-des-Fossés**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4251
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARC DE STATIONNEMENT DE LA LOUVIERE – VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES
à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 janvier 2014, de Monsieur Henri PLAGNOL, Maire de Saint-Maur-des-Fossés – Hôtel de Ville – Service du Stationnement - Place Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PARC DE STATIONNEMENT DE LA LOUVIERE situé Place de la Louvière - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** le récépissé n° 2014/0048 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés – Hôtel de Ville – Service du Stationnement Place Charles de Gaulle - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein du PARC DE STATIONNEMENT DE LA LOUVIERE situé Place de la Louvière 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à protéger les bâtiments publics et à réguler le trafic routier, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Police Municipale de Saint-Maur-des-Fossés**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4252
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 22 janvier 2014, de Monsieur le Chargé de Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) située 105, avenue Gosnat – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0117 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) située 105, avenue Gosnat – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer une protection contre les incendies et les accidents et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable système au sein de CM-CIC SERVICES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4253
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 4 décembre 2013, de Monsieur le Chargé de Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) située 12, rue de la Mare à Guillaume - 94725 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** le récépissé n° 2013/0692 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) située 12, rue de la Mare à Guillaume 94725 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer une protection contre les incendies et les accidents et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable système au sein de CM-CIC SERVICES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4254
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2014, de Monsieur le Chargé de Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) située 64, rue de la Tour - 94516 RUNGIS ;
- VU** le récépissé n° 2014/0004 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (C.I.C.) située 64, rue de la Tour - 94516 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer une protection contre les incendies et les accidents et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable système au sein de CM-CIC SERVICES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4255
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2014, de Monsieur Gilles FILIBERTI, Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 72, avenue René Panhard 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2014/0073 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle - 94031 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 72, avenue René Panhard - 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer la protection des bâtiments publics et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Informatique et Liberté de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4256
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2014, de Monsieur Gilles FILIBERTI, Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 3 bis, Passage La Fontaine 94800 VILLEJUIF ;
- VU** le récépissé n° 2014/0074 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle - 94031 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 3 bis, Passage La Fontaine - 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer la protection des bâtiments publics et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Informatique et Liberté de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

Créteil, le 14 février 2014.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4257
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2014, de Monsieur Gilles FILIBERTI, Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 60, avenue Franklin Roosevelt 94550 CHEVILLY-LARUE;
- VU** le récépissé n° 2014/0075 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle - 94031 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 60, avenue Franklin Roosevelt 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer la protection des bâtiments publics et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Informatique et Liberté de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4258
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2014, de Monsieur Gilles FILIBERTI, Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 7, rue de l'Abreuvoir 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0076 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle - 94031 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 7, rue de l'Abreuvoir 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer la protection des bâtiments publics et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Informatique et Liberté de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4259
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2014, de Monsieur Gilles FILIBERTI, Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 10, avenue Georges Duhamel 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2014/0077 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle - 94031 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 10, avenue Georges Duhamel - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer la protection des bâtiments publics et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Informatique et Liberté de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4260
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2014, de Monsieur Gilles FILIBERTI, Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 15/23, rue Gustave Léveillé 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2014/0078 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle - 94031 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 15/23, rue Gustave Léveillé - 94000 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer la protection des bâtiments publics et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Informatique et Liberté de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4261
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2014, de Monsieur Gilles FILIBERTI, Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 36, Cours des Juilliottes 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** le récépissé n° 2014/0079 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle - 94031 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 36, Cours des Juilliottes 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer la protection des bâtiments publics et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Informatique et Liberté de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4262
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF – GARE DE CHOISY-LE-ROI à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 janvier 2014, de Monsieur François TULLI, délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE DE CHOISY-LE-ROI située Avenue du 8 mai 1945 – 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** le récépissé n° 2014/0109 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein de la GARE DE CHOISY-LE-ROI située Avenue du 8 mai 1945 - 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la gare et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au guichet SNCF TRANSILIEN DE LA GARE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

Créteil, le 14 février 2014.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4263
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF – GARE DE VITRY-SUR-SEINE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 janvier 2014, de Monsieur François TULLI, délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE DE VITRY-SUR-SEINE située Cour de la Gare – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0100 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein de la GARE DE VITRY-SUR-SEINE située Cour de la Gare 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures, 10 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la gare et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au guichet SNCF TRANSILIEN DE LA GARE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4264
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF – GARE DE MAISONS-ALFORT – ALFORTVILLE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 janvier 2014, de Monsieur François TULLI, délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE DE MAISONS-ALFORT - ALFORTVILLE située 1, Place Jean Moulin – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** le récépissé n° 2014/0106 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein de la GARE DE MAISONS-ALFORT - ALFORTVILLE située 1, Place Jean Moulin – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la gare et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au guichet SNCF TRANSILIEEN DE LA GARE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4265
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2014, de Monsieur Gilles FILIBERTI, Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 124, boulevard de Stalingrad 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0003 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, 1, avenue du Général de Gaulle - 94031 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de l'antenne de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE située 124, boulevard de Stalingrad 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer la protection des bâtiments publics et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Informatique et Liberté de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4266
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF – GARE DE VAL DE FONTENAY à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 janvier 2014, de Monsieur François TULLI, délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE DE VAL DE FONTENAY située 10, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** le récépissé n° 2014/0104 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein de la GARE DE VAL DE FONTENAY située 10, avenue du Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 16 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la gare et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au guichet SNCF TRANSILIEN DE LA GARE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4267
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF – GARE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 janvier 2014, de Monsieur François TULLI, délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES située Place Pierre Sémard 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU** le récépissé n° 2014/0101 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein de la GARE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES située Place Pierre Sémard - 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 17 caméras intérieures, 23 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la gare et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au guichet SNCF TRANSILIEN DE LA GARE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4268
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF – GARE D'IVRY-SUR-SEINE à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 janvier 2014, de Monsieur François TULLI, délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE DE VITRY-SUR-SEINE située Place Marcel Cachin – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0107 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein de la GARE D'IVRY-SUR-SEINE située Place Marcel Cachin 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure, 6 caméras extérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la gare et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au guichet SNCF TRANSILIEN DE LA GARE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4269
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE PARIS HABITAT OPH à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 novembre 2013, de Monsieur Stéphane DAMBRINE, Directeur général de PARIS HABITAT OPH, 21 bis, rue Claude Bernard – 75005 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE PARIS HABITAT OPH située 3, Place Rodin – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0080 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général de PARIS HABITAT OPH, 21 bis, rue Claude Bernard 75005 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE PARIS HABITAT OPH située 3, Place Rodin 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la Direction de la Logistique et du Siège de PARIS HABITAT OPH**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4270
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE PARIS HABITAT OPH à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 novembre 2013, de Monsieur Stéphane DAMBRINE, Directeur général de PARIS HABITAT OPH, 21 bis, rue Claude Bernard – 75005 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE PARIS HABITAT OPH située 3, Place de la Chênaie – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER ;
- VU** le récépissé n° 2014/0081 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général de PARIS HABITAT OPH, 21 bis, rue Claude Bernard 75005 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE PARIS HABITAT OPH située 3, Place de la Chênaie – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de la Logistique et du Siège de PARIS HABITAT OPH**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4271
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE PARIS HABITAT OPH à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 novembre 2013, de Monsieur Stéphane DAMBRINE, Directeur général de PARIS HABITAT OPH, 21 bis, rue Claude Bernard – 75005 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE PARIS HABITAT OPH située 14, rue Théophile Gauthier – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0082 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général de PARIS HABITAT OPH, 21 bis, rue Claude Bernard 75005 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE PARIS HABITAT OPH située 14, rue Théophile Gauthier – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de la Logistique et du Siège de PARIS HABITAT OPH**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4272
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE PARIS HABITAT OPH à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 novembre 2013, de Monsieur Stéphane DAMBRINE, Directeur général de PARIS HABITAT OPH, 21 bis, rue Claude Bernard – 75005 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE PARIS HABITAT OPH située 5, Allée des Tanneurs – 94250 GENTILLY ;
- VU** le récépissé n° 2014/0084 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général de PARIS HABITAT OPH, 21 bis, rue Claude Bernard 75005 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE PARIS HABITAT OPH située 5, Allée des Tanneurs - 94250 GENTILLY, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de la Logistique et du Siège de PARIS HABITAT OPH**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4273
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE (C.C.I.D. 94) à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 janvier 2014, de Monsieur Loïc CHOUIN, directeur de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE (C.C.I.D. 94) située 8, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2014/0113 en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE (C.C.I.D. 94) située 8, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à assurer la protection des bâtiments publics, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Sécurité de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE (C.C.I.D. 94)**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4274
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE CRETEIL (U.A.M.C.)
MOSQUEE DE CRETEIL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/1663 du 4 mai 2009 autorisant le gérant de la SCI UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE CRETEIL (U.A.M.C.), 4, rue Jean Gabin – BP 164 94005 CRETEIL CEDEX, à installer au sein de la MOSQUEE DE CRETEIL située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures (récépissé n°2009/94/AUT/1693) ;
- VU** la demande, reçue le 16 janvier 2014, enregistrée sous le n°2014/0059, de Monsieur Karim BENAÏSSA, Président de l'UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE CRETEIL (U.A.M.C.), 4, rue Jean Gabin – BP 164 – 94005 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la MOSQUEE DE CRETEIL située à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1663 du 4 mai 2009 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009/1663 du 4 mai 2009 autorisant le gérant de la SCI UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE CRETEIL (U.A.M.C.), 4, rue Jean Gabin BP 164 - 94005 CRETEIL CEDEX, à installer au sein de la MOSQUEE DE CRETEIL située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures (récépissé n°2009/94/AUT/1693), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Président de l'UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE CRETEIL (U.A.M.C.), 4, rue Jean Gabin – BP 164 – 94005 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de la MOSQUEE DE CRETEIL située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la mosquée et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au secrétariat de la mosquée**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4275
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE HSBC SAINT-MANDE à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/3377 du 10 octobre 2011 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS CEDEX 08, à installer au sein de l'agence bancaire HSBC SAINT-MANDE sise 30, avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (2011/0400) ;
- VU** la demande, reçue le 13 janvier 2014, du Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS CEDEX 08, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire HSBC SAINT-MANDE située 30, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/3377 du 10 octobre 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011/3377 du 10 octobre 2011 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS CEDEX 08, à installer au sein de l'agence bancaire HSBC SAINT-MANDE sise 30, avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (2011/0400), **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées 75419 PARIS CEDEX 08, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire HSBC SAINT-MANDE située 30, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à assurer une protection contre les incendies et les accidents, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de la sécurité de HSBC FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4290
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE HSBC SAINT-MAUR à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/79 du 11 janvier 2011 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS CEDEX 08, à installer au sein de l'agence bancaire HSBC SAINT-MAUR sise 75, avenue de la République 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures (2010/0378) ;
- VU** la demande, reçue le 13 janvier 2014, du Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS CEDEX 08, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire HSBC SAINT-MAUR située 75, avenue de la République – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/79 du 11 janvier 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011/79 du 11 janvier 2011 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS CEDEX 08, à installer au sein de l'agence bancaire HSBC SAINT-MAUR sise 75, avenue de la République 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures (2010/0378), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées 75419 PARIS CEDEX 08, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire HSBC SAINT-MAUR située 75, avenue de la République – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à assurer une protection contre les incendies et les accidents, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de la sécurité de HSBC FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4291
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/1116 du 29 mars 2013 autorisant le Responsable du service sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située Place Lénine – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique (2013/0083) ;
- VU** la télédéclaration du 27 janvier 2014, du Responsable Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située Place Lénine 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/1116 du 29 mars 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/1116 du 29 mars 2013 autorisant le Responsable du service sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située Place Lénine – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique (2013/0083), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située Place Lénine 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer une protection contre les incendies et les accidents et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4292
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/3116 du 21 octobre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 106, avenue de la Victoire – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0546) ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 106, avenue de la Victoire – 94310 ORLY ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/3116 du 21 octobre 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/3116 du 21 octobre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 106, avenue de la Victoire – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0546), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 106, avenue de la Victoire – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4293
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/3696 du 19 décembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 247, avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (récépissé n°2013/0662) ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 247, avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/3696 du 19 décembre 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/3696 du 19 décembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 247, avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (récépissé n°2013/0662), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 247, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4294
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2743 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 43, Quai Auguste Blanqui – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0343) ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 43, Quai Auguste Blanqui – 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/2743 du 19 septembre 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2743 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 43, Quai Auguste Blanqui 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0343), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 43, Quai Auguste Blanqui - 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4295
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1634 du 22 mai 2012 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 79, rue des Fusillés de Chateaubriand 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2012/0272) ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 79, rue des Fusillés de Chateaubriand 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/1634 du 22 mai 2012 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012/1634 du 22 mai 2012 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 79, rue des Fusillés de Chateaubriand 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2012/0272), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 79, rue des Fusillés de Chateaubriand - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4296
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1948 du 15 juin 2012 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE RELAIS TOTAL POMPADOUR située Route de Choisy RN 186 - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 4 caméras extérieures (récépissé n°2012/0503) ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Route de Choisy – RN 186 - 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/1948 du 15 juin 2012 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012/1948 du 15 juin 2012 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE RELAIS TOTAL POMPADOUR située Route de Choisy RN 186 - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 4 caméras extérieures (récépissé n°2012/0503), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Route de Choisy – RN 186 - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4297
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2748 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 60, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0342) ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 60, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/2748 du 19 septembre 2013 précité ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2748 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 60, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0342), **sont abrogés.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 60, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4298
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2744 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 12, boulevard du Général Leclerc 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure (récépissé n°2013/0341) ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 12, boulevard du Général Leclerc - 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/2744 du 19 septembre 2013 précité ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2744 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 12, boulevard du Général Leclerc 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure (récépissé n°2013/0341), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 12, boulevard du Général Leclerc – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

Créteil, le 17 février 2014.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4300
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LOTO CADEAUX LE RALLYE à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/2545 du 1^{er} juillet 2009 autorisant la gérante du TABAC LOTO CADEAUX LE RALLYE, 77, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure (récépissé n°2009/0050) ;
- VU** la demande, reçue le 20 décembre 2013, de Madame Chantal DELAYEN, gérante du TABAC LOTO CADEAUX LE RALLYE situé 77, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/2545 du 1^{er} juillet 2009 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009/2545 du 1^{er} juillet 2009 autorisant la gérante du TABAC LOTO CADEAUX LE RALLYE, 77, rue du Général de Gaulle - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure (récépissé n°2009/0050), **sont abrogées.**

Article 2 : La gérante du TABAC LOTO CADEAUX LE RALLYE situé 77, rue du Général de Gaulle 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent pas visualiser la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4301
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR-TABAC LE DIPLOMATE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/4739 du 12 avril 2010 autorisant le cogérant de la SNC RODIAL, 2, Place Jacques Tati – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer au sein du bar-tabac LE DIPLOMATE situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure (récépissé n°2010/0029) ;
- VU** la demande, reçue le 27 décembre 2013, de Madame Hélène YILDIZ, gérante de la S.N.C. HALAINY, 2, Place Jacques Tati – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du BAR TABAC LE DIPLOMATE situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2010/4739 du 12 avril 2010 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010/4739 du 12 avril 2010 autorisant le cogérant de SNC RODIAL, 2, Place Jacques Tati – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer au sein du bar-tabac LE DIPLOMATE situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure (récépissé n°2010/0029), **sont abrogées.**

Article 2 : La gérante de la S.N.C. HALAINY, 2, Place Jacques Tati – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisée à installer au sein du BAR TABAC LE DIPLOMATE situé à la même adresse, un système de vidéoprotection, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de la S.N.C. HALAINY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

Créteil, le 17 février 2014.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4302
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIBRAIRIE PRESSE TABAC LALLIER à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/1354 du 20 avril 2009 autorisant le gérant de la LIBRAIRIE PRESSE TABAC LALLIER située 106, rue de Bicêtre – 94240 L'HAY-LES-ROSES, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures (récépissé n°2009/94/AUT/1665) ;
- VU** la demande, reçue le 24 décembre 2013, enregistrée sous le n°2014/0063, de Monsieur Hervé HUANG, gérant de la LIBRAIRIE PRESSE TABAC LALLIER située 106, rue de Bicêtre – 94240 L'HAY-LES-ROSES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1354 du 20 avril 2009 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009/1354 du 20 avril 2009 autorisant le gérant de la LIBRAIRIE PRESSE TABAC LALLIER située 106, rue de Bicêtre – 94240 L'HAY-LES-ROSES, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures (récépissé n°2009/94/AUT/1665), **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant de la LIBRAIRIE PRESSE TABAC LALLIER située 106, rue de Bicêtre 94240 L'HAY-LES-ROSES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent pas visualiser la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4303
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN ARMAND THIERY TOSCANE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/1524 du 27 avril 2009 autorisant le directeur technique d'ARMAND THIERY SAS – Direction technique, 46, rue Raspail – 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, à installer au sein du magasin ARMAND THIERY TOSCANE situé au Centre Commercial Créteil Soleil Avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n°2009/94/AUT/1696) ;
- VU** la télédéclaration du 6 décembre 2013, enregistrée sous le n°2013/0693, de Monsieur Emmanuel ELALOUF, Risk Manager d'ARMAND THIERY, 2 bis, rue de Villiers 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du MAGASIN ARMAND THIERY TOSCANE situé au Centre Commercial Créteil Soleil – Avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1524 du 27 avril 2009 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009/1524 du 27 avril 2009 autorisant le directeur technique d'ARMAND THIERY SAS – Direction technique, 46, rue Raspail – 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, à installer au sein du magasin ARMAND THIERY TOSCANE situé au Centre Commercial Créteil Soleil - Avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n°2009/94/AUT/1696), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Risk Manager d'ARMAND THIERY, 2 bis, rue de Villiers 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN ARMAND THIERY TOSCANE situé au Centre Commercial Créteil Soleil – Avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent pas visualiser la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Risk Manager d'ARMAND THIERY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4304
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN H&M à CHENNEVIERES SUR MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2011/3308 du 7 octobre 2011 du Préfet du Val-de-Marne autorisant la Responsable sécurité de H&M, 18, rue du 4 septembre – 75002 PARIS, à installer au sein du magasin H&M sis Centre commercial Pince Vent – 85, route de Provins – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 27 janvier 2014, de Madame Muriel JOURDE, Responsable sécurité H&M FRANCE, 16-18, rue du 4 septembre – 75002 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du magasin H&M sis Centre commercial Pince Vent – 85, route de Provins – 94436 CHENNEVIERES SUR MARNE ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/3308 du 7 octobre 2011 du Préfet du Val-de-Marne précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2011/3308 du 7 octobre 2011 du Préfet du Val-de-Marne autorisant la Responsable sécurité de H&M, 18, rue du 4 septembre – 75002 PARIS, à installer au sein du magasin H&M sis Centre commercial Pince Vent – 85, route de Provins – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures **sont abrogés.**

Article 2 : La Responsable sécurité H&M FRANCE, 16-18, rue du 4 septembre – 75002 PARIS, est autorisée à installer au sein du magasin H&M sis Centre commercial Pince Vent – 85, route de Provins – 94436 CHENNEVIERES SUR MARNE, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4305
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN D'ARTICLES DE SPORTS DE COMBAT DRAGON BLEU à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2011/4101 du 12 décembre 2011 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le directeur du magasin d'articles de sports de combat DRAGON BLEU, 7, rue du Sagittaire – BP 20158 – 94533 RUNGIS, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 23 décembre 2013, de Monsieur Franck DUPUIS, gérant du magasin d'articles de sports de combat DRAGON BLEU, 5-7, rue du Sagittaire – BP 20158 – 94150 RUNGIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/4101 du 12 décembre 2011 du Préfet du Val-de-Marne précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2011/4101 du 12 décembre 2011 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le directeur du magasin d'articles de sports de combat DRAGON BLEU, 7, rue du Sagittaire – BP 20158 – 94533 RUNGIS, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant du magasin d'articles de sports de combat DRAGON BLEU, 5-7, rue du Sagittaire – BP 20158 – 94150 RUNGIS, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur logistique – chargé de mission du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4306
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARKINGS MUNICIPAUX à CHOISY LE ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4513 du 13 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Maire de Choisy-le-Roi – Hôtel de ville – Place Gabriel Péri – 94607 CHOISY LE ROI CEDEX, à installer un système de vidéoprotection comportant 92 caméras intérieures et 4 caméras extérieures au sein des parkings municipaux suivants :
- parking de la Mairie, 8 avenue Anatole France
 - parking du Marché, 8 avenue Jean Jaurès
 - parking de la Marine, place du Belvédère, rue Mendès France
 - parking Orix, 16 avenue Jean Jaurès
 - parking Choisy Sud, rue de la Poste
- VU** la demande, reçue le 30 janvier 2014, du Maire de Choisy-le-Roi – Hôtel de ville – place Gabriel Péri – 94600 CHOISY LE ROI, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein des parkings municipaux ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/4513 du 13 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2009/4513 du 13 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Maire de Choisy-le-Roi – Hôtel de ville – Place Gabriel Péri – 94607 CHOISY LE ROI CEDEX, à installer un système de vidéoprotection comportant 92 caméras intérieures et 4 caméras extérieures au sein des parkings municipaux suivants :

- parking de la Mairie, 8 avenue Anatole France
- parking du Marché, 8 avenue Jean Jaurès
- parking de la Marine, place du Belvédère, rue Mendès France
- parking Orix, 16 avenue Jean Jaurès
- parking Choisy Sud, rue de la Poste, **sont abrogées.**

Article 2 : Le Maire de Choisy-le-Roi – Hôtel de ville – place Gabriel Péri – 94600 CHOISY LE ROI, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 81 caméras intérieures et 8 caméras extérieures au sein des parkings municipaux suivants : parking Fauler, parking Orix, parking du port, parking Jean Jaurès, parking de la mairie.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, dans des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable prévention, sécurité, stationnement de la mairie de Choisy-le-Roi**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4370
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE ET BATIMENTS PUBLICS à VILLENEUVE LE ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le courrier du 13 octobre 2010 du Chef de la circonscription de sécurité de proximité (C.S.P.) de Villeneuve-Saint-Georges désignant les personnes habilitées à accéder au centre de supervision urbaine municipale (C.S.U.) ;
- VU** la convention de partenariat entre l'Etat et la commune de Villeneuve-le-Roi relative à la vidéoprotection du 2 avril 2012 ;
- VU** la demande, reçue le 23 janvier 2014, du Maire de Villeneuve-le-Roi sis Hôtel de ville – 1, place de la Vieille Eglise - 94290 VILLENEUVE LE ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique et au sein de bâtiments publics à VILLENEUVE LE ROI ;
- VU** le récépissé n° 2014/0121 en date du 30 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Villeneuve-le-Roi sis Hôtel de ville – 1, place de la Vieille Eglise - 94290 VILLENEUVE LE ROI, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique et au sein de bâtiments publics à VILLENEUVE LE ROI aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté. Ce système comporte 7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection consistent à assurer la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la régulation du trafic routier.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les fonctionnaires de la circonscription de sécurité de proximité de Villeneuve-Saint-Georges habilités à accéder au centre de supervision urbaine municipal afin d'y visionner en direct les images des caméras de vidéoprotection sont les suivants :

GRADE	UNITE
1 Commissaire de Police	Chef de la circonscription de sécurité de proximité de Villeneuve-Saint-Georges
1 Commandant de Police à l'emploi fonctionnel	Adjoint au Chef de la circonscription de sécurité de proximité de Villeneuve-Saint-Georges
1 Commandant de Police	Chef de l'unité de sécurité publique
1 Capitaine de Police	Adjoint au Chef de l'unité de sécurité publique
1 Capitaine de Police	Chef de la brigade de sûreté urbaine
1 Lieutenant de Police	Adjoint au Chef de la brigade de sûreté urbaine
1 Lieutenant de Police	Brigade de sûreté urbaine
1 Lieutenant de Police	Brigade de sûreté urbaine
1 Lieutenant de Police	Brigade de sûreté urbaine
1 Brigadier Major	Chef du bureau d'ordre et d'emploi
1 Brigadier Major	Chef de la Police urbaine de proximité
1 Brigadier Major	Chef de brigade J1
1 Brigadier Major	Chef de brigade J2
1 Brigadier Chef	Chef de brigade J3
1 Brigadier Chef	Adjoint au chef de brigade J1
1 Brigadier Chef	Adjoint au chef de la Police urbaine de proximité
1 Brigadier Chef	Brigade de sûreté urbaine
1 Brigadier Chef	Brigade de sûreté urbaine mineurs
1 Brigadier de Police	Adjoint au chef de brigade J3
1 Brigadier de Police	Brigade de sûreté urbaine
1 Gardien de la Paix	Brigade de sûreté urbaine
1 Gardien de la Paix	Brigade de sûreté urbaine mineurs
1 Gardien de la Paix	Adjoint au Chef de brigade J2
Officier de Police judiciaire	Permanence de Villeneuve-Saint-Georges

L'ensemble des fonctionnaires, actifs et adjoints de sécurité de la circonscription de sécurité de proximité de Villeneuve-Saint-Georges, est habilité à accéder aux images reportées radio-numériquement depuis le C.S.U. vers les locaux de la C.S.P. La visualisation se fait sur un écran placé au standard du commissariat.

Aucun enregistrement ni conservation des images ne se font au sein de celui-ci.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de la police municipale de Villeneuve-le-Roi**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU

Lieu d'implantation des 17 caméras de vidéosurveillance
dans la commune de Villeneuve-le-Roi

N°	Caméra	LIEU D'IMPLANTATION	CHAMP DE VISION	
CAMERAS EXTERIEURES (10)				
01	Fixe	7, Place Amédée Soupault	Place Amédée Soupault (kiosque)	VP
04	Dôme	53, Avenue Sadi Carnot sur mur Trésorerie	Avenue Carnot - rue Michel Gaspard - Avenue de la Faisanderie - Place Amédée Soupault - Avenue Maréchal Joffre - Avenue Poincaré (premiers numéros des ces rues)	VP
05	Dôme	Sur pylône EDF Vis à Vis du n° 20 Bis Avenue Paul Vaillant Couturier	Marché couvert – parking supérieur du marché – rue du marché – avenue Paul Vaillant Couturier – rue Gabriel Péri – rue de Stalingrad	VP
06	Dôme	Parking de la gare sur pylône EDF vis-à-vis du 145 rue Eugénie Le Guillernic	Place de la Gare – rue de la Gare (en partie) – rue Eugénie Le Guillernic – rue Hippolyte Caillat	VP
09	Fixe	Forum (centre socio culturel) Avenue du docteur Calmette	Cour intérieure ouverte sur l'avenue	VP
10	Dôme	Avenue Le Foll vis-à-vis du lycée Georges Brassens	Parvis du lycée - parking – avenue Le Foll	VP
11	Fixe	Mairie annexe Avenue Le Foll	Arrière du bâtiment	ext.
15	Fixe	Sur toit maison de retraite Jean Rostand (côté parking)	Parking attenant à l'établissement	VP
16	Fixe	Sur toit maison de retraite Jean Rostand (côté entrée)	Entrée principale	ext.
17	Fixe	Rue Jean Poulmarch sur pylône EDF (protection parking gymnase Anne Franck)	Parking gymnase Anne Franck – Front de Seine Ex : Quai Marcel Cachin	VP
CAMERAS INTERIEURES (7)				
02	Fixe	Foyer Jean Rostand 15, Voie Normande – RDC haut	Hall d'entrée vers les deux portes d'ascenseur	
03	Fixe	Foyer Jean Rostand 15, Voie Normande – RDC bas	Hall d'entrée vers les deux portes d'ascenseur	
07	Mobile	Centre du bord de l'eau – 60 bis rue Paul Bert	Hall du centre du bord de l'eau	
08	Mobile	École Annie Fratellini – quartier de la Grusie	Hall d'entrée principale	
12	Discrète	Centre du bord de l'eau – 60 bis rue Paul Bert	Hall du centre du bord de l'eau	
13	Fixe	Foyer Jean Rostand 15, Voie Normande – RDC haut (arrière)	Entrée secondaire vers les deux portes des ascenseurs	
14	Fixe	Foyer Jean Rostand 15, Voie Normande – RDC bas (arrière)	Entrée secondaire vers les deux portes des ascenseurs	



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4371
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE ET BATIMENTS PUBLICS à MAROLLES EN BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 21 janvier 2014, du Maire de Marolles-en-Brie sis Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle - 94440 MAROLLES EN BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé sur la voie publique à MAROLLES EN BRIE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0127 en date du 30 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Marolles en Brie sis Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 94440 MAROLLES EN BRIE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à MAROLLES EN BRIE, dans les limites du périmètre défini ci-après :

- Place des 4 Saisons
- Avenue des Bruyères
- Rue des Marchands
- Rue du Faubourg Saint Marceau
- Rond-point du Hêtre
- Avenue des Buissons
- Parc urbain
- Tennis

Article 2 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection consistent à assurer la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Maire de Marolles-en-Brie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration. Le Préfet devra également être avisé de l'évolution du périmètre vidéoprotégé (ajout, suppression ou déplacement de caméras).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4372
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE ET BATIMENTS PUBLICS à JOINVILLE LE PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/2541 du 26 juillet 2011 du Préfet du Val-de-Marne portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à JOINVILLE LE PONT ;
- VU** la demande, reçue le 12 décembre 2013, du Maire de Joinville-le-Pont sis Hôtel de ville – 23, rue de Paris – 94340 JOINVILLE LE PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection existant sur la voie publique à JOINVILLE LE PONT ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/2541 du 26 juillet 2011 du Préfet du Val-de-Marne susvisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2011/2541 du 26 juillet 2011 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Maire de Joinville-le-Pont à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique sont abrogées.

Article 1 : Le Maire de Joinville-le-Pont sis Hôtel de ville – 23, rue de Paris – 94340 JOINVILLE LE PONT, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à JOINVILLE LE PONT aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté. Ce système comporte désormais 1 caméra intérieure et 11 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection consistent à assurer la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la défense contre les incendies et la prévention des risques naturels ou technologiques.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **police municipale de Joinville-le-Pont**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU

ANNEXE – IMPLANTATION DES CAMERAS SUR LA VOIE PUBLIQUE
A JOINVILLE LE PONT

CAMERA	LIEU DE POSITIONNEMENT	FIXATION	CHAMP DE VISION
1	Caméra S01-01, située avenue du Président Wilson au niveau du 7 ter	Sur mât de 5 mètres	Dôme motorisé 360°
2	Caméra S01-02, située avenue Joyeuse au niveau du 37	Sur candélabre existant	Dôme motorisé 360°
3	Caméra S01-03 située angle avenue Joyeuse et rue Marcel Carné	Sur candélabre existant	Dôme motorisé 360°
4	Caméra S01-04 située angle avenue Joyeuse et allée Louis Jouvét	Sur mât de 5 mètres	Dôme motorisé 360°
5	Caméra S01-07, située Place du Casque d'Or dans la Z.A.C. des Studios	Sur mât de 5 mètres	Dôme motorisé 360°
6	Caméra S10-08, située allée Raymond Nègre dans la Z.A.C. des Studios	Sur mât de 5 mètres	Dôme motorisé 360°
7	Caméra S01-09, située angle allée Raymond Nègre et avenue Gallièni	Sur mât de 5 mètres	Dôme motorisé 360°
8	Caméra S02-01, située angle rue Jean Mermoz et avenue Jean Jaurès	Sur candélabre existant	Dôme motorisé 360°
9	Caméra S03-01, située angle rue de Paris et boulevard du Maréchal Leclerc	Sur candélabre existant	Dôme motorisé 360°
10	Caméra S04-01, située dans l'accueil de l'Hôtel de Ville	Sur mur existant	Caméra fixe orientée en direction de l'entrée de l'Hôtel de Ville
11	Caméra S01, située angle avenue Guy Moquet et boulevard de Polangis	Sur mât de 6 mètres	Dôme motorisé 360°
12	Caméra S02, située dans la Z.A.C. des Studios au vis-à-vis du 2 allée Louis Jouvét	Sur mât de 6 mètres	Dôme motorisé 360°



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 3 mars 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4418
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE ET BATIMENTS PUBLICS à L'HAY LES ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 13 janvier 2014, du Maire de L'Haÿ-les-Roses sis Hôtel de ville – 41, rue Jean Jaurès - 94240 L'HAY LES ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à L'HAY LES ROSES ;
- VU** le récépissé n° 2014/0022 en date du 30 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de L'Haÿ-les-Roses sis Hôtel de ville – 41, rue Jean Jaurès – 94240 L'HAY LES ROSES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à L'HAY LES ROSES aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté. Ce système comporte 9 caméras extérieures et 23 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection consistent à assurer la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la régulation du trafic routier.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la police municipale de L'Haÿ-les-Roses**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU

**ANNEXE – IMPLANTATION DES CAMERAS SUR LA VOIE PUBLIQUE
A L'HAY LES ROSES**

Hôtel de ville

IMPLANTATION	CHAMP DE VISION	TYPLOGIE
Façade hôtel de ville	Entrée du personnel	Caméra extérieure
Façade hôtel de ville	Côté terrasse	Caméra extérieure
Façade hôtel de ville	Côté terrasse	Caméra extérieure
Façade hôtel de ville	Entrée du personnel	Caméra extérieure
Façade hôtel de ville	Entrée principale	Caméra extérieure
Façade hôtel de ville	Entrée principale	Caméra extérieure
Façade hôtel de ville	Entrée principale	Caméra extérieure

Localisation et Implantation de la Caméra	Vues	Justifications
Dôme 1 Rue Aristide Briand - Rue Jean Jaurès Implanté sur un candélabre existant	Sur la Rue Jean Jaurès, la Rue Aristide Briand et les commerces	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 2 Rue Jean Jaurès - Rue Dispan Implanté sur un mât à installer	Sur la Rue Jean Jaurès, la Rue Dispan, les abords de l'Hôtel de Ville et la Rue Henri Claude Thirard	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 3 Rue Dispan - Rue des Jardins Implanté sur un candélabre existant	Sur la Rue Dispan, la Rue des Jardins et les abords des commerces	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 4 Ecole de musique Implantation murale <i>Caméra extérieure</i>	Sur le groupe scolaire, ses abords, la cours de l'école et la place	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Dôme 5 Rue du 11 Novembre 1918 - Sentier des Jardins Implantation murale	Sur la Rue du 11 Novembre 1918, le Sentier des Jardins, l'entrée/sortie véhicules du parc de stationnement et les salles familiales du centre	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Dôme 6 Rue de la Cosarde - Avenue Dunois Implanté sur un candélabre existant	Sur la Rue de la Cosarde, l'Avenue Henri Barbusse, l'Avenue Dunois, la Rue Castelineau et la Maison de quartier du Petit Robinson	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 7 Rue Léon Blum - Rue Marc Sangnier Implanté sur un mât à installer	Sur la Rue Léon Blum, la Rue Marc Sangnier, la Rue Jean Moulin et l'Allée du Colonel Rivière	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 8 Rue Marc Sangnier - Rue Pierre Brossolette Implanté sur un mât à installer	Sur la Rue Marc Sangnier et la Rue Pierre Brossolette	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 9 Rue Marc Sangnier - Rue d'Estienne d'Orves Implanté sur un candélabre existant	Sur la Rue Marc Sangnier, la Rue d'Estienne d'Orves et les abords des commerces	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier

Localisation et Implantation de la Caméra	Vues	Justifications
Dôme 10 Allée du Stade Implanté sur un mât à installer	Sur l'Allée du Stade, la Rue de Chevilly, le stade et ses abords	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Dôme 11 Allée du Stade Implanté sur un mât à installer	Sur l'Allée du Stade et les abords du stade	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Dôme 12 Rue de Chevilly - Allée des Dahlias Implanté sur un candélabre existant	Sur la Rue de Chevilly et l'Allée des Dahlias	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 13 Rue Jules Ferry - Allée des Pervenches Implanté sur un candélabre existant	Sur la Rue Jules Ferry, l'Allée des Pervenches et les abords des commerces	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 14 Rue Jules Ferry Implanté sur un candélabre existant	Sur la Rue Jules Ferry, le relais mairié du Jardin Parisien, l'école du Jardin Parisien et l'Allée des Marguerites	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 15 Rue de Bicêtre Implanté sur un candélabre existant	Sur la Rue de Bicêtre, les commerces et leurs abords	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 16 Rue de Bicêtre Implanté sur un candélabre existant	Sur la Rue de Bicêtre, les abords des commerces et l'arrêt de bus	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 17 Rue Paul Hochard Implanté sur un candélabre existant	Sur la Rue Paul Hochard, le centre commercial, ses abords, son parc de stationnement et les abords du groupe scolaire	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 18 Rue Paul Hochard - Rue Gustave Charpentier Implanté sur un candélabre existant	Sur la Rue Paul Hochard et la Rue Gustave Charpentier	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier

Localisation et implantation de la Caméra	Vues	Justifications
Dôme 19 Collège Eugène Chevreul - Boulevard Paul Vaillant Implanté sur un mât à installer	Sur le collège Eugène Chevreul, ses abords et le Boulevard Paul Vaillant Couturier	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 20 Collège Eugène Chevreul - Rue de Chevilly Implanté sur un candélabre existant	Sur le collège Eugène Chevreul, ses abords, la Rue de Chevilly et la Rue des Tournelles	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 21 Rue des Ecoles - Rue des Blondeaux Implanté sur un candélabre existant	Sur la Rue des Ecoles, la Rue des Blondeaux, la Rue du Hameau et les abords des groupes scolaires	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 22 <i>Caméra extérieure</i> Piscine Implantation murale	Sur la piscine, les cours de tennis et une partie du parc de stationnement	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Dôme 23 Collège Ronsard - Avenue Flouquet Implanté sur un candélabre existant	Sur les abords du collège Ronsard et l'Avenue Flouquet	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics Sécurité routière et régulation du trafic routier
Caméra 24 Collège Ronsard - Allée du Parc de la Bièvre Implanté sur un candélabre existant	Sur la Collège Ronsard et ses abords	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Dôme 25 Rue Gustave Charpentier Implanté sur un mât à installer	Sur la Rue Gustave Charpentier	Sécurité des biens et des personnes



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4307
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE LIBRAIRIE « AUX LIVRES DE VALENTIN » à LA QUEUE EN BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2009/3874 du 9 octobre 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le gérant du tabac-presse-librairie « AUX LIVRES DE VALENTIN », Centre commercial du Morbras – avenue du Maréchal Mortier – 94510 LA QUEUE EN BRIE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande, reçue le 9 janvier 2014, de Monsieur Alain BENIER, dirigeant du tabac-presse-librairie « AUX LIVRES DE VALENTIN », Centre commercial du Morbras – avenue du Maréchal Mortier – 94510 LA QUEUE EN BRIE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2009/3874 du 9 octobre 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le gérant du tabac-presse-librairie « AUX LIVRES DE VALENTIN », Centre commercial du Morbras – avenue du Maréchal Mortier – 94510 LA QUEUE EN BRIE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure **sont abrogés.**

Article 2 : Le dirigeant du tabac-presse-librairie « AUX LIVRES DE VALENTIN », Centre commercial du Morbras – avenue du Maréchal Mortier – 94510 LA QUEUE EN BRIE, est autorisé à poursuivre l'exploitation, au sein de son établissement, d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au dirigeant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4308
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN H&M à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2009/1523 du 27 avril 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Responsable sécurité de la société H&M – HENNES & MAURITZ – National Sécurité – 2-4, rue Charras – 75009 PARIS, à installer au sein du magasin H&M sis Centre commercial régional Créteil Soleil – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 5 décembre 2013, de Madame Muriel JOURDE, Responsable sécurité de la société H&M – 16-18, rue du 4 septembre – 75002 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin H&M sis Centre commercial régional Créteil Soleil – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2009/1523 du 27 avril 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Responsable sécurité de la société H&M – HENNES & MAURITZ – National Sécurité – 2-4, rue Charras – 75009 PARIS, à installer au sein du magasin H&M sis Centre commercial régional Créteil Soleil – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures **sont abrogées.**

Article 2 : La Responsable sécurité de la société H&M – 16-18, rue du 4 septembre – 75002 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation, au sein du magasin H&M sis Centre commercial régional Créteil Soleil – 94000 CRETEIL, d'un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4309
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PARFUMERIE SEPHORA à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2009/1527 du 27 avril 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Responsable sécurité de la société SEPHORA – 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, à installer au sein de la parfumerie SEPHORA sise Centre commercial Belle Epine – niveau 1 lot 508 – 94661 THIAIS CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures ;
- VU** la télédéclaration du 27 novembre 2013, de Monsieur Daniel CONDAMINAS, Directeur international sécurité de la société SEPHORA – 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la parfumerie SEPHORA sise Centre commercial Belle Epine – lot 508 mag 143 – 94661 THIAIS CEDEX ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2009/1527 du 27 avril 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Responsable sécurité de la société SEPHORA – 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, à installer au sein de la parfumerie SEPHORA sise Centre commercial Belle Epine – niveau 1 lot 508 – 94661 THIAIS CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur international sécurité de la société SEPHORA – 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, est autorisé à poursuivre l'exploitation, au sein de la parfumerie SEPHORA sise Centre commercial Belle Epine – lot 508 mag 143 – 94661 THIAIS CEDEX, d'un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur sécurité de la société SEPHORA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 17 février 2014.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014 / 4310
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PARFUMERIE SEPHORA à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2009/1525 du 27 avril 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Responsable sécurité de la société SEPHORA – 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, à installer au sein de la parfumerie SEPHORA sise Centre commercial Carrefour – cellule 567 – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures ;
- VU** la télédéclaration du 17 janvier 2014, de Monsieur Daniel CONDAMINAS, Directeur international sécurité de la société SEPHORA – 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la parfumerie SEPHORA sise Centre commercial Carrefour – 67-68, avenue de Stalingrad – mag 1444 – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2009/1525 du 27 avril 2009 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Responsable sécurité de la société SEPHORA – 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, à installer au sein de la parfumerie SEPHORA sise Centre commercial Carrefour – cellule 567 – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur international sécurité de la société SEPHORA – 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, est autorisé à poursuivre l'exploitation, au sein de la parfumerie SEPHORA sise Centre commercial Carrefour – 67-68, avenue de Stalingrad – mag 1444 – 94800 VILLEJUIF, d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur sécurité de la société SEPHORA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE REGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS, DE LA
BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2014 / 4504 du 6 mars 2014
portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune de Marolles-en-Brie

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 juillet 2009 nommant M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- VU** la demande reçue en date du 30 décembre 2013 et enregistrée complète le 29 janvier 2014 par laquelle la société « Blue Green SAS » représentée par M. Eric BASTIEN sollicite l'autorisation de défricher 2 900 m² de bois sur la parcelle cadastrée section AL n° 5 "Le Vaugirard-Sud" sise à Marolles-en-Brie. Ce défrichement étant motivé par la réalisation du projet d'extension du golf de Marolles-en-Brie, dans le bois de la Girée ;
- VU** l'avis de la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en date du 21 février 2014 ;

CONSIDERANT l'engagement de la société « Blue Green SAS » de compensation par la création d'un boisement in situ d'une superficie d'au moins 15 000 m² et la mise en œuvre volontaire de mesures d'accompagnement au bénéfice de la biodiversité (plantation d'un verger fruitier, création de noues temporaires, conservation d'arbres sénescents ou morts sur pieds dans le bois de la Girée,...) dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé, pour la réalisation du projet d'extension du golf de Marolles-en-Brie, le défrichement de 2 900 m² de bois sur la parcelle cadastrée section AL n° 5 "Le Vaugirard-Sud" dans le bois de la Girée sis à Marolles-en-Brie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement est subordonnée à la création d'un boisement compensateur *in situ* d'une superficie 15 000 m².

Dans le cadre de ces plantations, la société « Blue Green SAS » devra utiliser des essences forestières issues de régions de provenance pouvant être utilisées sur la région Île-de-France dont la liste est annexée au présent arrêté préfectoral.

La densité de plantation sur cette surface devra être au minimum de 300 tiges dont 200 tiges d'essences nobles.

Des mesures d'accompagnement au bénéfice de la biodiversité seront également mises en œuvre volontairement par le porteur de projet (plantation d'un verger fruitier, création de noues temporaires, conservation d'arbres sénescents ou morts sur pieds dans le bois de la Girée,...).

L'annexe cartographique au présent arrêté localise le principe des compensations et des mesures d'accompagnement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice de l'observation de toutes les législations applicables.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné par les soins du bénéficiaire et à la mairie de Marolles-en-Brie. Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite par le Préfet du Val-de-Marne.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du :

Tribunal Administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN CEDEX

dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le maire de Marolles-en-Brie.

Fait à Créteil, le 6 mars 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Christian ROCK

ANNEXE à l'arrêté n° 2014/4504 du 6 mars 2014 portant autorisation de défrichement
sur la commune de Marolles-en-Brie pour la réalisation de l'extension du golf

Liste des « essences-objectif » en Île-de-France

Essences indigènes en Île-de-France		Essences objectif	Essences admises en diversification	Feuillus précieux
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre		X	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	X	X	
<i>Carpinus betulus</i>	Charme		X	
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	X	X	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	X	X	
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage		X	X
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun		X	X
<i>Prunus avium</i>	Merisier	X	X	X
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	X	X	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	X	X	
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc		X	X
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs		X	
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier		X	X
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal		X	X
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles		X	
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	X	X	
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	X	X	
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	X	X	
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	X	X	
<i>Robinia pseudacacia</i>	Robinier	X	X	
<i>Taxus baccata</i>	If		X	
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles en coeur		X	
<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc		X	
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas		X	
<i>Cedrus libani</i>	Cèdre du Liban		X	
<i>Juglans major x regia</i>	Noyer hybride	X	X	
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	X	X	X
<i>Juglans nigra X regia</i>	Noyer hybride	X	X	X
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	X	X	X
<i>Pinus nigra ssp laricio var calabrica</i>	Pin laricio de Calabre	X	X	
<i>Pinus nigra ssp laricio var corsica</i>	Pin laricio de Corse	X	X	
<i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	Pin noir d'Autriche	X	X	
<i>Populus sp *</i>	Peupliers	X	X	
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas	X	X	
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	X	X	
<i>Sequoia sempervirens</i>	Sequoia toujours vert		X	
<i>Ulmus lutece nanguen</i>	Orme hybride		X	
<i>Ulmus minor vada wanoux</i>	Orme hybride		X	

*

Peupliers euraméricains : A4A (2034), Blanc du Poitou, Brenta (2034), Dorskamp, Flevo, Koster (2021), I214 (cultivars subventionnable placé « sous surveillance sanitaire » dont la culture est exposé à d'importants risques sanitaires), Mella (2034), Polargo (2037), Soligo (2034), Taro (2034) et Triplo;

Peupliers interaméricains : Raspalje;

Peupliers trichocarpa : Fritzi Pauley, Trichobel;

Cultivars expérimentaux subventionnables sur demande de dérogation auprès de la DRIAAF : Muur (2032), Oudenberg (2032), Vesten (2032).

Liste des essences dont la région de provenance est utilisable en Île-de-France

Essences	Matériels forestiers de reproduction recommandés	Autres matériels forestiers de reproduction utilisables
<i>Acer platanoides</i>	APL 901 Nord – I	APL 902 - I
<i>Acer pseudoplatanus</i>	APS 101 Nord - S	APS 200 Nord Est - S
<i>Alnus glutinosa</i>	AGL 130 Ouest – I	AGL 901 Nord Est et montagnes – I
<i>Alnus incana</i>	AIN 531 Alpes Jura Alsace - I	
<i>Carpinus betulus</i>	CBE 130 Ouest – I	CBE 901 – I
<i>Castanea sativa</i>	CSA 102 Ouest Bassin Parisien – S	CSA 101 Massif Armoricaïn – S
<i>Cedrus atlantica</i>	CAT 900 France - S CAT – PP 001 – Menerbes – T CAT – PP 002 – Mont-Ventoux – T CAT – PP 003 – Saumon - T	
<i>Cedrus libani (sur terrains calcaires uniquement)</i>	Peuplements Sélectionnés de Turquie (Est du Taurus : Ermenek, Aslankoy, Düden, Pozanti)	
<i>Juglans major x regia</i>	JMR 900 - France	
<i>Juglans nigra</i>	JNI 900 - France	
<i>Juglans nigra x regia</i>	JNR 900 - France	
<i>Juglans regia</i>	JRE 900 - France	
<i>Fagus sylvatica</i>	FSY 102 Nord – S	
<i>Fraxinus excelsior</i>	FEX-VG-01 (Les Ecouloettes-VG) - Q FEX 101 Bassin parisien et bordure Manche - S	
<i>Pinus nigra ssp laricio var calabrica</i>	PLA-VG-002 (Les Barres Sivens-VG) – Q	
<i>Pinus nigra ssp laricio var corsica</i>	PLO-VG-001 (Sologne Vayrières-VG) – T	PLO 901 Nord Ouest – S
<i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	PNI 901 Nord Est – S	PNI 902 Sud-Est – S
<i>Pinus sylvestris</i>	PSY-VG-002 (Taborz Haute Serre-VG) - Q PSY-VG-003 (Hageunau-Vayrières-VG) - Q PSY 100 Nord Ouest - S	Pologne : région de Rychtal (501) et de Mazurie, Olsztyn-Taborz (106, 205 et 206) - S PSY 203 Basses-Vosges gréseuses – S
<i>Populus sp</i>	Cf circulaire DGFAR en vigueur **	
<i>Prunus avium</i>	Tous les cultivars – T PAV-VG-001 L'absie-VG - Q PAV-VG-002 Cabrerets-VG - Q PAV 901 France - S	PAV 901 France – I Allemagne : verger Liliental (réf. Au registre : 083814040013) – Q
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	PME-VG-001 (Darrington-VG) – T PME-VG-002 (La Luzette-VG) – T PME-VG-003 (Washington-VG) – Q PME-VG-005 (Washington-VG) – Q PME-VG-004 (France1-VG) – Q PME-VG-007 (France2-VG) – Q	PME 901 France basse-altitude - S Etats Unis - I: Oregon : 052, 261,452,061 Washington : 012, 030, 041, 202, 241, 403, 411, 412, 422,430,440
<i>Quercus petraea</i>	QPE 102 Picardie - S QPE 105 Sud bassin parisien - S QPE 212 Est bassin parisien - S	QPE 106 Secteur Ligérien - S QPE 107 Berry/Sologne - S QPE 104 Perche – S
<i>Quercus robur</i>	QR0 100 Nord Ouest – S	QR0 201 Plateaux du Nord Est – S
<i>Quercus rubra</i>	QRU 901 Nord Ouest - S QRU 902 Est - S QRU 903 Sud Ouest - S	Verger à graines belge BO523S - Q
<i>Robinia pseudacacia</i>	Cultivars hongrois (T) : Appalachia-Jasszkiséri Kiskunsagi – Nyirségi – Üllői – Zalai – RozsaszinAC Vergers à graines hongrois et roumains (Q) Peuplements sélectionnés hongrois (Pusztavacs et Nyirségi), et roumains (S)	RPS 900-France (identifiée)
<i>Tilia cordata</i>	TCO 130 Ouest - I	TCO 200 Nord Est - I
<i>Sorbus domestica</i>	SDO-VG-001 Bellegarde-VG - Q SDO 900 France – I	
<i>Sorbus torminalis</i>	STO 901 Nord-France - I	

Golf de Marolles-en-Brie

Extension à 18 trous

Défrichement et mesures compensatoires

Olivier DONGRADI
Architecte de golf

1/1000e
Janvier 2014



- | | | | |
|--|-----------|--|---------------------------------------|
| | Pré Rough | | E B C |
| | Rough | | Surface défrichée 2 900 m2 |
| | Chemins | | Reboisements compensatoires 15 000 m2 |
| | Bunkers | | Compensation de zone humide 1 500 m2 |
| | Fairway | | |
| | Green | | |
| | Départ | | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

SERVICE EAU SOUS-SOL

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 / 4598 du 7 mars 2014

autorisant le Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses et Villejuif (SIG) à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Villejuif, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et le Kremlin-Bicêtre et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Villejuif.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code minier nouveau et notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;
- VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 août 2012 portant nomination de M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/400 du 5 février 2013 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique au Dogger et la demande d'ouverture de travaux miniers présentées par le Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses et Villejuif (SIG), en date du 10 avril 2013 ;
- VU** les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié et à l'article 12 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2913 du 7 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes précitées, du 4 novembre 2013 au 6 décembre 2013 inclus ;
- VU** le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Villejuif ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 7 janvier 2014 ;
- VU** le rapport et l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), en date du 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne, en date du 11 février 2014 ;

.../...

CONSIDERANT les mesures prévues pour assurer la protection des eaux souterraines et de surface et le respect de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

Le Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses et Villejuif (SIG) ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert II étendu des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu	
	X (m)	Y (m)
A	602 067	2 423 271
B	603 372	2 422 960
C	602 733	2 420 099
D	601 339	2 420 410
E	601 142	2420 984
F	601 442	2 422 438

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Villejuif, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et le Kremlin-Bicêtre.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (GVIL-1 et GVIL-2) situé sur le territoire de la commune de Villejuif et dont les coordonnées prévisionnelles Lambert II étendu sont :

Puits GVIL-1	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	601 450	2 421 936,2	+117
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	602 337	2 422 339	-1452

Puits GVIL-2	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	601 442,8	2 421 935,2	+117
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	602 042	2 421 072	-1533

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes, signalant le danger, sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

ARTICLE 4 : ACCES AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des puits GVIL-1 et GVIL-2 sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits GVIL-1 et GVIL-2 sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 7 : INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 8 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident ou accident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé.

Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 9 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 10 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches.

Des murs anti-bruit sont installés le long du chantier afin de minimiser l'impact sonore sur les habitations en tant que de besoin.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation du puits.

ARTICLE 11 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 12 : EAUX PLUVIALES

L'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plate-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes.

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers les bourniers ou les bassins métalliques visés à l'article 13.

ARTICLE 13 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 16, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 14 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 16 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection d'alourdisant. Une réserve d'alourdisant en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 18 : SECURITE H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident. Le personnel est formé à leur utilisation.

ARTICLE 19 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

Le recours à une borne d'incendie notamment lors de certaines phases de forage demandant un débit instantané plus important est effectué en concertation avec les services locaux d'incendie et avec l'accord du Maire de la commune de Villejuif.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 20 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont

bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 16.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 16.

La remise en état des lieux inclura un traitement paysager de la parcelle.

ARTICLE 21 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 22 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Île-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 24 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet du Val-de-Marne, affiché dans les locaux de la préfecture du Val-de-Marne et dans les mairies concernées. Cet extrait sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet. En outre, un avis sera publié, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du titulaire dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

ARTICLE 25 : EXECUTION ET AMPLIATIONS

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de Villejuif, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et le Kremlin-Bicêtre ;
- au Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France ;
- au Directeur de l'Unité territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne ;
- à la Chef de l'Unité territoriale du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne ;
- au Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris ;
- à l'Inspecteur Général des Carrières ;
- au Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Paris – Service Eau, sous-sol, pôle sous-sol ;
- au Chef de l'Unité territoriale de l'Environnement et de l'Energie du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 7 mars 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Hervé CARRERE



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

~~~~

**ARRETE n° 2014-PREF-DRCL/160 du 13 mars 2014**  
**portant adhésion de la commune de Beauvoir, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Andrezel, Verneuil-L'Etang et Yèbles au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence «mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres»**

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18, L5212-16, L5214-27 et L5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012, modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-367 du 4 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté du 9 février 1952, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges (S.I.A.R.V) ;

**VU** l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-500 du 30 septembre 2011, modifié, procédant à la transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges en Syndicat Mixte à la carte, dénommé syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), modifiant les statuts du Syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

**VU** l'arrêté n° 2013 DRCL-PREF/491 du 14 octobre 2013 portant sur l'adhésion des communes de Andrezel, Jouy-le-Châtel, Liverdy-en-Brie, Quiers, Soignolles-en-Brie, Vanvillé, Vaudois-en-Brie et de la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur et de la Brie Centrale au Syndicat mixte pour la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence "mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres » ;

**VU** les délibérations des comités syndicaux du S.I.A.E.P de la Région de Touquin du 21 janvier 2013 et du S.I.A.E.P d'Andrezel, Verneuil-l'Étang et Yèbles du 20 mars 2013 demandant leurs adhésions au SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ;

**VU** la délibération du comité syndical du SyAGE du 17 juin 2013 approuvant l'adhésion des deux S.I.A.E.P ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Beauvoir du 28 juin 2013 demandant son adhésion au SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ;

**VU** les délibérations du comité syndical du SyAGE du 16 octobre 2013 approuvant l'adhésion de la commune de Beauvoir pour l'exercice de la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ainsi que la modification des articles 2.1 et 6.3 des statuts ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux transmises par les communes membres du SyAGE de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Quincy-Sous-Sénart, Montgeron et Vigneux-sur-Seine pour le département de l'Essonne ; Marolles-en-Brie, Santeny et Villecresnes pour le département du Val-de-Marne ; Argentières, Bezalles, Boisdon, Champeaux, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Coubert, Courquetaine, Courtomer, Crèvecoeur-en-Brie, Crisenoy, Evry-Gregy-Sur-Yerres, Favières-en-Brie, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisne, Guignes, Hautefeuille, Jossigny, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Maison-Rouge-en-Brie, Marles-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie, Pécly, Pézarches, Presles-en-Brie, Saints, Servon, Solers, Touquin, Verneuil-L'Étang, Villeneuve-

Saint-Denis, Yèbles, du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres, du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La-Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A), du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B), du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Bréon pour le département de la Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Beauvoir et la modification des articles 2.1 et 6.3 des statuts ;

**VU** l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Tigery, Varennes-Jarcy et Yerres pour le département de l'Essonne ; Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges pour le département du Val-de-Marne ; Andrezel, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chateaubeau, Châtres, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Courpalay, Courquetaine, Hautefeuille, Jouy-le-Châtel, Le-Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis, Pontcarré, Quiers, Rozay-en-Brie, Saint-Just-en-Brie, Saint-Just-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie, Villeneuve-le-Comte, Villiers-sur-Morin, Mandres-les-Roses, Périgny, Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ainsi que du conseil communautaire des Communautés de Communes des Gues de l'Yerres, de l'Yerres à l'Ancoeur et de la Brie Centrale et des comités syndicaux du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart), Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange (SMAEM), Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEU), Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (SMAB), Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y), Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R), Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V), Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (SITEB), Syndicat Intercommunal d'Aménagement du ru d'Avon, Syndicat Intercommunal d'Aménagement en Eau Potable de Tournan-en-Brie (SIAEP), du Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC) pour le département de la Seine-et-Marne, portant sur l'adhésion de la commune de Beauvoir et sur la modification des articles 2.1 et 6.3 des statuts ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres des S.I.A.E.P de la Région de Touquin et d'Andrezel, Verneuil-L'Etang et Yèbles de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Le Plessis-Feu-Aussoux, Touquin, Andrezel et Verneuil-L'Etang approuvant leurs adhésions au SyAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Yèbles, membre du S.I.A.E.P d'Andrezel, Verneuil-L'Etang et Yèbles ;

**Considérant** que les organes délibérants des membres du SyAGE qui ne se sont pas exprimés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SyAGE susvisée, sont réputés avoir donné un avis favorable ;

**Considérant** l'absence d'opposition quant aux demandes d'adhésions formulées ;

**Considérant** qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.5212-32 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L5211-5-II ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

## **A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont approuvées les adhésions de la commune de Beauvoir, du S.I.A.E.P de la Région de Touquin et du S.I.A.E.P d'Andrezel, Verneuil-L'Etang et Yèbles au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de



l'Yerres (SyAGE) pour l'exercice de la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

**ARTICLE 2** : Sont prononcées les modifications des articles 2.1 et 6.3 des statuts du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) complétés comme suit :

- « Pourront adhérer à cette compétence l'ensemble des collectivités situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE ... » (art. 2.1) ;

- «... Concernant les groupements de collectivités territoriales, ne seront pris en compte, dans le calcul de la contribution que les habitants des communes situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres qui ont transféré audit groupement une des compétences visées à l'article 2 des statuts ... » (article 6.3).

**ARTICLE 3** : Un exemplaire des statuts et de leur annexe, modifiés en conséquence, seront joints au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5** : Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour valoir notification, au président du SyAGE ainsi qu'aux présidents et maires des collectivités membres du SyAGE et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,  
*signe*

*Serge GOUTEYRON*

Pour le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,  
*signe*

*Christian ROCK*

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

*Signe*  
*Alain ESPINASSE*

PREFET DU VAL DE MARNE

**Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne**

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R Ê T É N° 2014 / 56**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune de BRY SUR MARNE**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : Génération Bry 2014 : choisissons le meilleur pour Bry

Tête de liste : ASLANGUL Charles

**panneau 2**

Nom de la liste : un nouvel élan pour Bry avec Thierry Brayard

Tête de liste : BRAYARD Thierry

**panneau 3**

Nom de la liste : ensemble à Bry pour un développement durable et solidaire

Tête de liste : ANKRI Johan

**panneau 4**

Nom de la liste : Bry demain

Tête de liste : SPILBAUER Jean-Pierre

**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 7 mars 2014**

**Michel MOSIMANN**

PREFET DU VAL DE MARNE

**Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne**

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R Ê T É N° 2014 / 57**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : rassemblement des forces de gauches et écologiques. En avant Champigny ville humaine et solidaire

Tête de liste : ADENOT Dominique

**panneau 2**

Nom de la liste : Champigny alternance

Tête de liste : JEANNE Laurent

**panneau 3**

Nom de la liste : reprenons notre ville

Tête de liste : ROUGIER Jean-Marie

**panneau 4**

Nom de la liste : entente citoyenne pour la démocratie participative et l'écologie

Tête de liste : FUCHS Yves

**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 07 03 2014**

**Michel MOSIMANN**

PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R Ê T É N° 2014 / 58**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune de CHENNEVIERES SUR MARNE**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : un autre Chennevières est possible!

Tête de liste : DJEBARA Jean

**panneau 2**

Nom de la liste : l'humain d'abord

Tête de liste : AUDHEON Alain

**panneau 3**

Nom de la liste : Chennevières avance avec vous

Tête de liste : HAEMMERLE Bernard

**panneau 4**

Nom de la liste : Chennevières avenir

Tête de liste : GROUZELLE Dany

**panneau 5**

Nom de la liste : union mouvement canavérois

Tête de liste : DONADEI David

**panneau 6**

Nom de la liste : ensemble pour Chennevières, passionnément

Tête de liste : BARNAUD Jean-Pierre

**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 07 03 2014**

**Michel Mosimann**

PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R Ê T É N° 2014 / 59**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune de FONTENAY SOUS BOIS**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : avec Gildas LECOQ, ensemble, réveillons Fontenay

Tête de liste : LECOQ Gildas

**panneau 2**

Nom de la liste : Fontenay pour tous. Liste de rassemblement des forces de gauche-écologistes et citoyennes

Tête de liste : VOGUET Jean-François

**panneau 3**

Nom de la liste : Murielle Michon appel pour Fontenay

Tête de liste : MICHON Murielle

**panneau 4**

Nom de la liste : un nouvel élan pour Fontenay-sous-Bois

Tête de liste : BEDOURET Patrice



**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 07 03 2014**

**Michel MOSIMANN**

PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R Ê T É N° 2014 / 60**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune de JOINVILLE LE PONT**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : unis pour Joinville-le-Pont

Tête de liste : CLAIR Jean François

**panneau 2**

Nom de la liste : vivre Joinville ensemble

Tête de liste : AUBRY Olivier

**panneau 3**

Nom de la liste : fiers d'être Joinvillais

Tête de liste : AJAR Pascal

**panneau 4**

Nom de la liste : Joinville avec vous

Tête de liste : DOSNE Olivier

**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 07/03/2014**

**Michel MOSIMANN**

PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R Ê T É N° 2014 / 61**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune de LA QUEUE EN BRIE**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : ensemble agissons pour la Queue-en-Brie  
Tête de liste : FAURE-SOULET Jean-Paul

**panneau 2**

Nom de la liste : pour une ville innovante, verte et solidaire  
Tête de liste : MOLINIER-VERCHERE Danielle

**panneau 3**

Nom de la liste : une ville verte et solidaire, continuons ensemble  
Tête de liste : DARVES Jean-Jacques

**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 07 03 2014**

**Michel MOSIMANN**

PREFET DU VAL DE MARNE

**Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne**

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R Ê T É N° 2014 / 62**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune du PERREUX SUR MARNE**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : passons au vert et vivons mieux  
Tête de liste : TERRIBILE Joseph

**panneau 2**

Nom de la liste : un autre avenir pour le Perreux  
Tête de liste : PEYLET Roland

**panneau 3**

Nom de la liste : le Perreux sur Marne, ville française !  
Tête de liste : LEDION Claude

**panneau 4**

Nom de la liste : l'humain d'abord au Perreux  
Tête de liste : SCHMITZ Robert

**panneau 5**

Nom de la liste : union pour le Perreux 2014

Tête de liste : CARREZ Gilles

**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 07 03 2014**

**Michel MOSIMANN**

PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R E T E N° 2014 / 63**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune du PLESSIS TREVISE**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : ensemble à gauche

Tête de liste : LEMAIRE Nathalie

**panneau 2**

Nom de la liste : alternative Plesséenne

Tête de liste : GERARD François

**panneau 3**

Nom de la liste : le Plessis bleu marine

Tête de liste : CHEVALLIER Maxime

**panneau 4**

Nom de la liste : tous ensemble pour le Plessis passionnément

Tête de liste : DOUSSET Didier



**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 07 03 2014**

**Michel MOSIMANN**

PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R Ê T É N° 2014 / 64**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune de NOGENT SUR MARNE**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : progrès et solidarité pour Nogent

Tête de liste : LEBLANC Nicolas

**panneau 2**

Nom de la liste : l'humain d'abord à Nogent

Tête de liste : FRESKO Alain

**panneau 3**

Nom de la liste : ensemble aimons notre ville

Tête de liste : MARTIN Jacques J.P

**panneau 4**

Nom de la liste : un nouvel élan pour Nogent

Tête de liste : RENOUIL Karine

**panneau 5**

Nom de la liste : l'alternative pour Nogent

Tête de liste : GILLES Michel

**panneau 6**

Nom de la liste : réussir pour Nogent

Tête de liste : ARAZI Marc

**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 07 03 2014**

**Michel MOSIMANN**

PREFET DU VAL DE MARNE

**Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne**

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R Ê T É N° 2014 / 65**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune de NOISEAU**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : liste d'union démocratique et républicaine

Tête de liste : ZOE Nicole

**panneau 2**

Nom de la liste : respectons Noiseau, préparons l'avenir

Tête de liste : FEMEL Yvan

**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 07 03 2014**

**Michel MOSIMANN**

PREFET DU VAL DE MARNE

**Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne**

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R Ê T É N° 2014 / 66**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune d'ORMESSON SUR MARNE**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : Ormesson, la force des générations  
Tête de liste : LE DOEUFF Guy

**panneau 2**

Nom de la liste : Ormesson écologique et solidaire  
Tête de liste : LAFORGE Linda

**panneau 3**

Nom de la liste : un nouveau souffle pour Ormesson  
Tête de liste : SEGUI Marie-Christine

**panneau 4**

Nom de la liste : front national pour Ormesson  
Tête de liste : PALLARES Alexandre

**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 07 03 2014**

**Michel MOSIMANN**

PREFET DU VAL DE MARNE

**Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne**

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R Ê T É N° 2014 / 67**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune de SAINT MANDE**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : à gauche, une équipe loyale pour une ville solidaire

Tête de liste : TOUATI Geneviève

**panneau 2**

Nom de la liste : avec vous pour Saint Mandé

Tête de liste : BEAUDOUIN Patrick

**panneau 3**

Nom de la liste : Saint-Mandé d'abord

Tête de liste : EROUKHMANOFF Jean

**panneau 4**

Nom de la liste : une équipe pour Saint-Mandé

Tête de liste : PALLIERE Claire



**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 07 03 2014**

**Michel MOSIMANN**

PREFET DU VAL DE MARNE

**Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne**

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R Ê T É N° 2014 / 68**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune de VILLIERS SUR MARNE**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : allons de l'avant pour Villiers

Tête de liste : ABRAHAM-THISSE Simonne

**panneau 2**

Nom de la liste : ensemble, portons une nouvelle ambition pour Villiers

Tête de liste : BENISTI Jacques-Alain

**panneau 3**

Nom de la liste : rassemblement bleu marine pour Villiers

Tête de liste : PARMENTIER Gilles

**panneau 4**

Nom de la liste : ensemble pour une alternative de gauche sociale, écologique, solidaire et citoyenne

Tête de liste : NORGUEZ Marc

**panneau 5**

Nom de la liste : un autre visage pour Villiers 2014

Tête de liste : GOUELLO Nadine

**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 07/03/2014**

**Michel MOSIMANN**

PREFET DU VAL DE MARNE

**Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne**

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**A R R Ê T É N° 2014 / 69**

**fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
dans la commune de VINCENNES**

----

**Le sous-préfet de Nogent sur Marne**

**Vu** le Code électoral,

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** le procès-verbal du tirage au sort effectué le vendredi 7 mars 2014 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral, ont été enregistrées, précédées du numéro de panneau tiré au sort, les déclarations de candidature des listes dont le titre et la tête de liste figurent ci-après :

**panneau 1**

Nom de la liste : avec vous pour Vincennes

Tête de liste : LAFON Laurent

**panneau 2**

Nom de la liste : Vincennes, l'humain d'abord

Tête de liste : CAGANI Nami

**panneau 3**

Nom de la liste : osons Vincennes

Tête de liste : DE LANDES DE SAINT PALAIS D'AUSSAC François

**panneau 4**

Nom de la liste : Ensemble, Vincennes en mieux

Tête de liste : SERNE Pierre

**Article 2** – L'état nominatif de chacun des candidats composant ces listes est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nogent, le 07 03 2014**

**Michel MOSIMANN**

Décision n° 2014/011

portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11 11°, L. 511-4 10°, L. 521-3 5°, L. 523-4 et R. 313-22 ;

**VU** l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

**DECIDE**

**Article 1er**

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Madame le Docteur Colette BŒUF
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Monsieur le Docteur Pierre BUTTET
- Monsieur le Docteur Olivier CARPENTIER
- Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE
- Madame le Docteur Isabelle CHARASSON-BELKAÏD
- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Monsieur le Docteur Pierre DAVIOT
- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Madame le Docteur Laurence DESPLANQUES
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Madame le Docteur Brigitte ESTRUGO
- Madame le Docteur Sophie FRANCEZON
- Monsieur le Docteur Patrick GAIDAMOUR
- Monsieur le Docteur Luc GARÇON
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Madame le Docteur Adina HENEGAR
- Monsieur le Docteur Jacques JOLY

- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN
- Madame le Docteur Marcelle KERMORVANT
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Monsieur le Docteur Lionel LAVIN
- Monsieur le Docteur Rémi LECOENT
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Madame le Docteur Agnès MALET-LONGCOTE
- Monsieur le Docteur Yves MANZINI
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT
- Madame le Docteur Martine MURE
- Monsieur le Docteur Jean-Marc PAGANI
- Madame le Docteur Madeleine PUIA
- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS
- Monsieur le Docteur Yves SIMON-LORIERE
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL

## **Article 2**

La décision n° 2013/088 du 7 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogée.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 3 mars 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN

Décision n° 2014/033

portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

**VU** Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11 11°, L. 511-4 10°, L. 521-3 5°, L. 523-4 et R. 313-22

**VU** L'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

**DECIDE**

**Article 1er**

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Madame le Docteur Colette BŒUF
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Monsieur le Docteur Pierre BUTTET
- Monsieur le Docteur Olivier CARPENTIER
- Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE
- Madame le Docteur Isabelle CHARASSON-BELKAÏD
- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Monsieur le Docteur Pierre DAVIOT
- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Madame le Docteur Laurence DESPLANQUES
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Madame le Docteur Brigitte ESTRUGO
- Madame le Docteur Sophie FRANCEZON
- Monsieur le Docteur Patrick GAIDAMOUR
- Monsieur le Docteur Luc GARÇON
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Madame le Docteur Adina HENEGAR
- Madame le Docteur Brigitte JEANBLANC



- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN
- Madame le Docteur Marcelle KERMORVANT
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Monsieur le Docteur Lionel LAVIN
- Monsieur le Docteur Rémi LECOENT
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Madame le Docteur Agnès MALET-LONGCOTE
- Monsieur le Docteur Yves MANZINI
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT
- Madame le Docteur Martine MURE
- Monsieur le Docteur Jean-Marc PAGANI
- Madame le Docteur Madeleine PUIA
- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS
- Monsieur le Docteur Yves SIMON-LORIERE
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL

## **Article 2**

La décision n° 2014/011 du 3 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogée.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, 10 mars 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN

**Arrêté n° 2014 – DT 94 – 34**  
**Portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DELANTOINE »**  
**sise 507, rue Marcel Paul à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500)**  
**sous le numéro 94-14-135**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 24 janvier 2014 ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 04 novembre 2013, les statuts en date du 23 octobre 2013, le procès verbal du 13 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** le dossier complet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de transports sanitaires dénommée « AMBULANCES DELANTOINE » sise 507, rue Marcel Paul à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) représentée par les co gérants Mmes Jennifer DELAR et Nadia ANTOINE est agréée sous le n° 94.14.135, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturiente réalisés sur prescriptions médicales.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 3** : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 03 mars 2014

Pour le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Ile de France  
Pour le délégué territorial,  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

**SIGNE**

Docteur Jacques JOLY

**Arrêté n° 2014 – DT 94 – 35**  
**Portant modification de l'agrément n° 94.11.106 de la société de transports sanitaires**  
**« AMBULANCES DU VAL »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n°2011-123 en date du 06 juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU VAL » à MANDRES LES ROSES (94520) ;
- VU** la demande du gérant en date du 22 juillet 2013 concernant le transfert des locaux de sa société de transports sanitaires, du 32, rue du général Leclerc au 5, rue du Général Leclerc à MANDRES LES ROSES (94520) ;
- VU** les statuts modifiés, le rapport de gestion à l'assemblée générale extraordinaire et le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 09 janvier 2014
- VU** l'extrait KBIS en date du et les statuts en date du 03 février 2014 ;

**CONSIDERANT**, le dossier complet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les locaux de la société de transports sanitaires dénommée « **AMBULANCES DU VAL** » sis 32, rue du Général Leclerc à MANDRES LES ROSES (94520) sont **transférés au 5, rue du Général Leclerc à MANDRES LES ROSES (94520).**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 3** : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 03 mars 2014

Pour le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Ile de France  
Pour le délégué territorial,  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

**SIGNE**

Docteur Jacques JOLY

**Arrêté n° 2014 – DT 94 – 36**  
**Portant modification de l'agrément n° 94.09.096 de la société de transports sanitaires**  
**« AMBULANCES BONNEUIL ASSISTANCE »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2010-02 en date du 13 janvier 2010 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES BONNEUIL ASSISTANCE » sise 5, route de l'ouest à BONNEUIL SUR MARNE (94380) et son arrêté modificatif n° 2012-DT94-133 en date du 04 mai 2012 ;
- VU** l'extrait K BIS en date du 07 août 2012 au nom de la société « AMBULANCES BONNEUIL ASSISTANCE » précisant le nom des trois gérants ;
- VU** l'extrait K BIS en date du 02 décembre 2013 au nom de la société « AMBULANCES BONNEUIL ASSISTANCE » précisant le nom des deux gérants ;

**CONSIDERANT** le dossier complet.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de transports sanitaires « **AMBULANCES BONNEUIL ASSISTANCE** », agréée sous le numéro 94.09.096, sise 5, route de l'Ouest à BONNEUIL SUR MARNE (94380) a pour **co-gérants** :

- **Monsieur Henri BITTON**
- **Madame Céline DUBUISSON**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 3** : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 03 mars 2014

Pour le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Ile de France  
P/Le délégué territorial,  
Le responsable du pôle offre de soins  
Et médico-social

**SIGNE**

Docteur Jacques JOLY

**Arrêté n° 2014 – DT 94 – 37**  
**Portant modification de l'agrément n° 94.06.053 de la société de transports sanitaires**  
**« AMBULANCES ADFM »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2006-1506 en date du 20 avril 2006 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES ADFM » et ses arrêtés modificatifs n° 2008-146 en date du 18 septembre 2008 et n° 2009-03 en date 20 février 2009 ;
- VU** l'extrait K BIS en date du 16 juillet 2013 au nom de la société « AMBULANCES ADFM » précisant le nom du gérant ;

**CONSIDERANT** le dossier complet.



## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de transports sanitaires « **AMBULANCES ADFM** », agréée sous le numéro 94.06.053, sise 6bis, avenue de la résistance à CHENNEVIERES SUR MARNE (94430) a pour gérant :

- **Monsieur Filipe FERNANDES**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 3** : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 03 mars 2014

Pour le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Ile de France  
P/Le délégué territorial,  
Le responsable du pôle offre de soins  
Et médico-social

**SIGNE**

Docteur Jacques JOLY

**Arrêté n° 2014 – DT 94 – 38**  
**Portant modification de l'agrément n° 94.89.097 de la société de transports sanitaires**  
**« ARIA AMBULANCE »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 90-736 en date du 26 février 1990 portant agrément de la société de transports sanitaires « ARIA AMBULANCE » et ses arrêtés modificatifs n° 90-2760 du 06 juillet 1990, n° 4845 du 05 novembre 1991, n° 93-2241 du 27 mai 1993, n° 96-686 du 20 février 1996, n° 99-3237 du 10 septembre 1999 et n° 2007-534 du 07 février 2007 ;
- VU** les statuts modifiés en date du 09 janvier 2014 ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 09 janvier 2014 ;
- VU** l'extrait K BIS en date du 18 février 2014 au nom de la société « ARIA AMBULANCE » précisant le nom du nouveau gérant ;

**CONSIDERANT** le dossier complet.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de transports sanitaires « **ARIA AMBULANCES**», agréée sous le numéro 94.89.097, sise 10, rue du général Leclerc à CHARENTON LE PONT (94220) a pour **gérant** :

- **Monsieur Seydou SALL**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 3** : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 03 mars 2014

Pour le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Ile de France  
P/Le délégué territorial,  
Le responsable du pôle offre de soins  
Et médico-social

***SIGNE***

Docteur Jacques JOLY

Délégation Territoriale du Val de Marne

**Arrêté n° 2014 – DT 94 – 39**  
**Portant levée de la suspension temporaire d'agrément de la société de transports sanitaires**  
**« NAVY ASSISTANCE AMBULANCES »**  
**sise 21 rue Eugène Sue – 94700 MAISONS-ALFORT**  
**sous le numéro 94-06-063**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n°2006-4466 en date du 6 novembre 2006 portant agrément de la société de transports sanitaires « NAVY ASSISTANCE AMBULANCES » à Maisons-Alfort, sous le n° 94.06.063 ;
- VU** l'arrêté n° 2014-DT94-32 en date du 27 février 2014 portant suspension d'agrément de la société de transports sanitaires « NAVY ASSISTANCE AMBULANCES » à Maisons-Alfort ;
- VU** le rapport de la Délégation Territoriale du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 19 février 2014 ;
- VU** la notification de la décision de suspension d'agrément en date du 21 février 2014 ;

**CONSIDERANT** les explications orales apportées par le gérant, Monsieur NOUARI, le 27 février 2014 ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Val de Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à la mesure de suspension temporaire d'agrément prononcée à l'encontre de la société « NAVY ASSISTANCE AMBULANCES » sise 21 rue Eugène Sue à Maisons-Alfort (94700), par arrêté n° 2014-DT94-32 en date du 27 février 2014, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : La suspension de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires dont bénéficie la société « NAVY ASSISTANCE AMBULANCES » est levée à compter de la même date.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris cedex 19.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 7 mars 2014

Pour le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Ile de France  
Le responsable du pôle  
offre de soins et médico-social

**SIGNE**

Docteur Jacques JOLY

**Arrêté conjoint n°2014 - 25**  
**Portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées**  
**Dépendantes (EHPAD) de 90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour, 1 Pôle**  
**d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)**

Sis avenue du chemin de Mesly 94000 Créteil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL-DE-MARNE,**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2012-2016 ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 100 places dont 10 places d'accueil de jour, 1 pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur les secteurs gérontologique 4 et 8 du Val-de-Marne, publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, le 27 mai 2013 et de la préfecture du département du Val-de-Marne le 20 juin 2013 et au bulletin officiel du département du Val-de-Marne ;

Vu le projet déposé par l'Association pour le Développement du Service Public Médico-social sis, 1 bis rue Cabanis, 75014 Paris.

Vu l'avis de classement rendu par la commission conjointe de sélection d'appel à projet en séance du 7 janvier 2014, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 16 janvier 2014 et de la préfecture du département du Val-de-Marne le 17 janvier 2014 et au bulletin officiel du département du Val-de-Marne ;

Considérant que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS (90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

Sur proposition conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTENT :**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association pour le Développement du Service Public Médico-social sise 1 bis rue Cabanis, 75014 Paris en vue de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de :

- 90 places d'hébergement permanent,
- 10 places en accueil de jour,

L'établissement sera situé avenue du chemin de Mesly 94000 Créteil.

Le N°FINESS de l'établissement est en cours d'attribution.

Article 2 : le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sera installé dans les conditions prévues par le cahier des charges relatif au PASA. Il devra faire l'objet de la part des autorités de contrôle d'un avis favorable lors de la visite de conformité, et d'une confirmation de labellisation après un an de fonctionnement. Son ouverture est prévue six jours sur sept.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 100% de sa capacité.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa parution, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin départemental officiel du Val-de-Marne et aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département du Val-de-Marne.

A Paris, le 20 Février 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil général  
du Val-de-Marne

Claude EVIN

Christian FAVIER



**Arrêté conjoint n°2014 - 26**  
**Portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées**  
**Dépendantes (EHPAD) de 90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour, 1 Pôle**  
**d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)**

Sis 102 rue Ambroise Croizat 94800 Villejuif

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE,**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL-DE-MARNE,**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2012-2016 ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 100 places dont 10 places d'accueil de jour, 1 pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur les secteurs gérontologique 6 et 7 du Val-de-Marne, publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, le 27 mai 2013 et de la préfecture du département du Val-de-Marne, le 20 juin 2013 et au bulletin officiel du département du Val-de-Marne ;

Vu le projet déposé par l'Association COALLIA sise, 16-18 cour Saint-Eloi 75592 Paris Cedex 12.

Vu l'avis de classement rendu par la commission conjointe de sélection d'appel à projet en séance du 7 janvier 2014, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 16 janvier 2014 et de la préfecture du département du Val-de-Marne le 17 janvier 2014 et au bulletin officiel du département du Val-de-Marne ;

Considérant que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS (90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

Sur proposition conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

### **ARRÊTENT :**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association COALLIA sise 16-18 cour Saint-Eloi 75592 Paris Cedex 12 en vue de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de :

- 90 places d'hébergement permanent,
- 10 places en accueil de jour,

L'établissement sera situé au 102, rue Ambroise Croizat 94800, Villejuif

Le N°FINESS de l'établissement est en cours d'attribution.

Article 2 : le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sera installé dans les conditions prévues par le cahier des charges relatif au PASA. Il devra faire l'objet de la part des autorités de contrôle d'un avis favorable lors de la visite de conformité, et d'une confirmation de labellisation après un an de fonctionnement. Son ouverture est prévue six jours sur sept.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 100% de sa capacité.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa parution, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin départemental officiel du Val-de-Marne et aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département du Val-de-Marne.

A Paris, le 20 Février 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil général  
du Val-de-Marne

Claude EVIN

Christian FAVIER

**ARRETE CONJOINT N° 2014 -30**

**portant transfert d'autorisation de fonctionner de l'association Accueil St François à l'association  
Monsieur Vincent pour la gestion de l'établissement « Accueil St François »  
sis 33 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois 94 120  
N° FINESS de l'EHPAD : 94 080 068 3**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,**

**Le Président du Conseil Général,**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile- de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2010/4650 du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude Evin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu la délibération du Conseil général n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;
- Vu l'arrêté conjoint N°2005/821 du 8 mars 2005 autorisant l'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil Saint François de 51 à 54 places, dont 3 places d'accueil de jour ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association Accueil Saint François, 33 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120) en date du 10 juin 2013 approuvant le transfert de gestion de l'EHPAD Accueil Saint François à l'Association Monsieur Vincent, 9 rue Cler à Paris (75007) ;
- Vu la demande aux autorités de contrôle, des présidents des Associations Monsieur Vincent et Accueil Saint François concernant le transfert de gestion de l'EHPAD Accueil St François vers l'association Monsieur Vincent ;
- Vu la réponse favorable conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général au Directeur Général de l'association Monsieur Vincent en date de 25 octobre 2013 concernant le transfert de gestion de l'EHPAD Accueil St François vers l'association Monsieur Vincent ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Val-de-Marne et du Directeur Général des services départementaux du Val-de-Marne ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : L'autorisation de fonctionner de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Accueil Saint François » sis 33, rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120), détenue par l'Association Accueil Saint François, située 33 rue du Commandant Jean Duhail, à Fontenay-sous-Bois (94120) est transférée à l'Association Monsieur Vincent, située au 9 rue Cler à Paris (75007) pour une capacité de :

- 51 places d'hébergement permanent,
- 3 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans le même délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la région d'Ile-de-France, à la Mairie de Fontenay-sous-Bois et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 21 Février 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,

Pour Le Président du Conseil Général  
du Val-de-Marne, et par Délégation

La Vice-Présidente

Claude EVIN

Brigitte JEANVOINE

**ARRETE CONJOINT N° 2014-31**

**portant transfert d'autorisation de fonctionner de l'Association Centre d'Accueil Familiaux et Sociaux à l'Association Monsieur Vincent pour la gestion de l'établissement « Les Cèdres » sis 6, avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie - 94370  
N° FINESS de l'EHPAD : 94 080 263 0**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,**

**Le Président du Conseil Général,**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile- de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2010/4650 du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude Evin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu la délibération du Conseil général n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;
- Vu l'arrêté conjoint du 17 janvier 2007 autorisant l'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Cèdres » à Sucy-en-Brie de 82 à 84 places dont 2 places d'accueil de jour ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Centre d'Accueil Familiaux et Sociaux, 6 avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370) en date du 24 septembre 2013 approuvant le transfert de gestion de l'EHPAD « Les Cèdres » à l'Association Monsieur Vincent, 9 rue Cler à Paris (75007) ;
- Vu la demande aux autorités de contrôle, des présidents des Associations Monsieur Vincent et Centre d'Accueil Familial et Social concernant le transfert de gestion de l'EHPAD les Cèdres vers l'association Monsieur Vincent ;

Vu la réponse favorable conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général au Directeur Général de l'association Monsieur Vincent en date de 25 octobre 2013 concernant le transfert de gestion de l'EHPAD les Cèdres vers l'association Monsieur Vincent ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Val-de-Marne et du Directeur Général des services départementaux du Val-de-Marne ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionner de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Les Cèdres » sis 6 avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), détenue par l'Association Centre d'Accueil Familiaux et Sociaux, située 6 avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370) est transférée à l'Association Monsieur Vincent, située au 9 rue Cler à Paris (75007) pour une capacité de :

- 76 places d'hébergement permanent,
- 6 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'accueil de jour.

**Article 2 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans le même délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la région d'Ile-de-France, à la Mairie de Fontenay-sous-Bois et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 21 Février 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,

Pour le Président du Conseil Général du Val de  
Marne et par Délégation

La Vice-Présidente

Claude EVIN

Brigitte JEANVOINE



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Service « Sport pour tous »**

**A R R Ê T É N° 2014/ 1**

Portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**A R R Ê T E**

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;  
Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur Bernard ZARHA ;  
Vu la demande formulée par l'association BANDITS DE NOGENT BASEBALL & SOFTBALL en date du 06/01/2014 ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

**BANDITS DE NOGENT BASEBALL & SOFTBALL CLUB**  
dont le siège social est situé :  
27 rue des Héros Nogentais – 94130 NOGENT S/MARNE  
sous le n° **94 – S – 205**

Article 2 : le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mars 2014

Pour le Directeur départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint

**Mickaël BOUCHER**





PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Service «Sport pour tous»

**Arrêté N° 2014/ 6**

Portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu l'article L121-4 du code du sport ;  
Vu les articles R121-1 à 6 du code du sport ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur Bernard Zahra ;  
Vu la demande formulée par l'association TONUS & BIEN-ETRE en date du 6/02/2014 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément prévu par les articles du code du sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val-de-Marne à l'association :

**TONUS & BIEN-ETRE**  
dont le siège social est situé :  
46 rue Jean Bouin – 94320 CHOISY-LE-ROI  
Sous le n° 94 – S – 206

Article 2 : le Directeur départemental de la cohésion sociale et le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mars 2014

Pour le Directeur départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint

**Mickaël BOUCHER**



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Service «Sport pour tous»**

**Arrêté N° 2014/ 8**

Portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu l'article L121-4 du code du sport ;  
Vu les articles R121-1 à 6 du code du sport ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur Bernard Zahra ;  
Vu la demande formulée par l'association ATELIERS MULTISPORTS en date du 21/02/2014 ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément prévu par les articles du code du sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

**ATELIERS MULTISPORTS - AMS**  
dont le siège social est situé :  
3 escalier du Rungis – 94230 CACHAN  
Sous le n° 94 – S – 207

Article 2 : le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mars 2014

Pour le Directeur départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint

**Mickaël BOUCHER**



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Service «Sport pour tous»**

**Arrêté N° 2014/ 9**

Portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu l'article L121-4 du code du sport ;  
Vu les articles R121-1 à 6 du code du sport ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur Bernard Zahra ;  
Vu la demande formulée par l'association SNC ST MAUR en date du 12/04/2012;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément prévu par les articles du code du sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val-de-Marne à l'association :

**SNC ST MAUR**  
dont le siège social est situé :  
73 avenue Diderot – 94100 ST MAUR  
Sous le n° 94 – S – 208

Article 2 : le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mars 2014

Pour le Directeur départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint

**Mickaël BOUCHER**



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Service « Sport pour tous »

**A R R Ê T É N° 2014/2**

Portant modification de l'agrément « SPORT » n° 94 – S – 123 du 6 mai 2008

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**A R R Ê T E**

- Vu l'article L121-4 du code du sport ;
- Vu les articles R121-1 à 6 du code du sport ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur Bernard Zahra ;
- Vu l'arrêté n° 08-08 JS du 06 mai 2008 portant attribution de l'agrément sport n° 94-S- 123 attribué le 6 mai 2008 à l'association « FC Choisy » renommée PES « Prévention et Solidarité » alias Choisy United.
- Vu l'annonce n°2555 du journal officiel paru le 6 septembre 2008 portant sur la modification du nom de l'association ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément prévu par les articles du code du sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

**PES « Prévention et Solidarité » alias Choisy United**  
dont le siège social est situé :  
58 rue du docteur Charcot – 94600 CHOISY-LE-ROI  
sous le n° 94 – S – 123

Article 2 : le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mars 2014

Pour le Directeur départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint

**Mickaël BOUCHER**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/4332 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790727572  
N° SIRET : 79072757200022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 18 février 2014 par Mademoiselle Sylviane PALCY en qualité de **responsable**, pour l'organisme PALCY SYLVIANE dont le siège social est situé 2 Place des Libertés 94380 BONNEUIL SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP790727572 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 février 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi  
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - D'ILE DE FRANCE

UNITE TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2014/4662**

**Reconnaissant la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P)**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;
- VU** les articles 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1979 fixant les conditions d'établissements de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1983 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 4 Novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-3911 du 21 Novembre 2011, modifié par arrêté n° 2012-819 du 6 mars 2012 par lequel le Préfet du Val de Marne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-044 du 30 mai 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2011 conférant à Monsieur Joël COGAN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les fonctions de responsable de l'Unité territoriale du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2011 ;
- Vu** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société « VALENTON SERVICES » domiciliée 49, rue du Colonel Fabien 94460 VALENTON est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part par les articles 62, 63 et 143 de ce code, et d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- De l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements ;
- Des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général ;



**Article 4** : l'habilitation accordée en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte ;

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le responsable de l'Unité territoriale du Val de Marne de la DIRECCTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 10 Mars 2014

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de  
France,

le responsable de l'unité territoriale

Joël COGAN



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 17 février 2014

**ARRETE n°2014/03**

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(Choisy ton permis à Choisy-le-Roi)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 13 novembre 2013 par Madame Virginie TREUFOUX épouse FERNANDES agissant en sa qualité de gérante de la SARL AUTO-ECOLE CHOISY TON PERMIS, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Choisy ton permis » situé 14 rue Chevreul à Choisy-le-Roi – 94600 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-011 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 17 de la décision n° 2014-1-011 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** l'avis favorable émis le 11 février 2014 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Virginie TREUFOUX épouse FERNANDES est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 14 094 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Choisy ton permis », situé 14 rue Chevreul à Choisy-le-Roi – 94600 ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter **de la date du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne

Créteil, le 19 février 2014

### ARRETE n°2014/04

Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
( Auto-école Defrance à Vincennes)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/4630 du 19 novembre 2002 autorisant Monsieur Jean-Michel RENAULT à exploiter, sous le n° E 02 094 0141 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école Defrance » situé 36 rue Defance à VINCENNES (94300) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/922 du 25 février 2008 portant renouvellement de l'agrément quinquennal  
n° E 02 094 0141 0 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Claude Ruysschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-011 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature à  
Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 17 de la décision n° 2014-1-011 précitée, portant subdélégation de signature à  
Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Michel RENAULT, en vue du renouvellement quinquennal de  
l'agrément n° E 02 094 0141 0 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 11 février 2014 par la commission départementale de la sécurité  
routière\_ section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Michel RENAULT est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément  
n° E 02 094 0141 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Defrance » situé 36 rue Defance à VINCENNES (94300) ;

.../...

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter à compter du

**20 novembre 2012.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
**B et AAC.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation**

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne

Créteil, le 3 mars 2014

### ARRETE n°2014/05

Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(Auto-école de Bretagne à Saint-Maur-des-Fossés)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/3090 du 24 juillet 2008 autorisant Monsieur Jean-Pierre BLANGIER à exploiter, sous le n° E 08 094 4004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école de Bretagne » situé 103 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés- 94100 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruysschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-011 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 17 de la décision n° 2014-1-011 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre BLANGIER, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 08 094 4004 0;

**Vu** l'avis favorable émis le 11 février 2014 par la commission départementale de la sécurité routière\_ section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

### A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Jean-Pierre BLANGIER est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 08 094 4004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école de Bretagne » situé 103 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés-94100.

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter à compter du **24 juillet 2013**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété

ou location des véhicules, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
**AM – A – A1 – A2 – B et AAC.**

**Article 4** – Il est délivré à Monsieur Jean-Pierre BLANGIER, un agrément valable pour la formation pratique du « **AM** » correspondant à la catégorie brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « Auto-école de Bretagne » 103 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés - 94100.

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 **fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.**

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Jean-Pierre BLANGIER, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté. **Tout enseignement simultané de la conduite des cyclomoteurs et d'une autre catégorie de véhicule est interdite.**

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, une attestation de suivi, option cyclomoteur dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité. La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

**L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, « si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées ».**

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 6** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation**

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne

Créteil, le 3 mars 2014

### ARRETE n°2014/06

Modifiant l'arrêté 2014/05 du 3 mars 2014

Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(Auto-école de Bretagne à Saint-Maur-des-Fossés)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/05 du 3 mars 2014 autorisant Monsieur Jean-Pierre BLANGIER, en tant que gérant de la SARL auto-école de Bretagne, à exploiter, sous le n° E 08 094 4004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école de Bretagne » situé 103 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés- 94100 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-011 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 17 de la décision n° 2014-1-011 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Joël THOMAS, nouveau gérant de la SARL auto-école de Bretagne, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, suite au décès de Monsieur Jean-Pierre BLANGIER, survenu le 17 décembre 2013 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Joël THOMAS est autorisé à exploiter, à compter du 17 décembre 2013, date du décès de Monsieur Jean-Pierre BLANGIER et jusqu'au 17 décembre 2014, sous le numéro d'agrément n° E 08 094 4004 0, l'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé ;

**Article 2** – Un délai d'un an est laissé à Monsieur Joël THOMAS pour effectuer :

- soit un stage de capacité de gestion
- soit de trouver un successeur ;
- ou la fermeture définitive de l'exploitation ;

.../...



**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Joël THOMAS et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation**

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne

Créteil, lundi 10 mars 2014

ARRETE n°2014/07

Portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(OFCORSS à Maisons-Alfort)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004/1440 du 4 mai 2004 autorisant Monsieur Fritz BONALAIR à exploiter, sous le n° E 04 094 3697 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « OFCORSS » situé 19 rue Champs Corbilly à Maisons-Alfort - 94700 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/3702 du 29 septembre 2009 portant renouvellement de l'agrément précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-011 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 17 de la décision n° 2014-1-011 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Considérant** que l'établissement « OFCORSS » détenu par Monsieur Fritz BONALAIR a fait l'objet d'une expulsion locative le 12 février 2014 ;

**Considérant** que tout exploitant est tenu de disposer d'un local d'activité destiné aux formations à la conduite des véhicules à moteur, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 0100026A, et que de ce fait Monsieur Fritz BONALAIR exerce illégalement son activité depuis le 12 février 2014 ;

**Considérant** Monsieur Fritz BONALAIR informe devoir cesser son activité au motif de liquidation judiciaire prononcée en date du 5 mars 2014, par le tribunal de commerce de Créteil ;

**Considérant** que compte tenu de ce qui précède, le préfet doit retirer l'agrément d'exploitation conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 0100026A ;

A R R E T E

**Article 1**

Le présent arrêté retire les arrêtés préfectoraux n°2009/3702 du 29 septembre 2009 et 2004/1440 du 4 mai 2004 autorisant Monsieur Fritz BONALAIR à exploiter sous le numéro E 04 094 3697 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « OFCORSS » situé 19 rue Champs Corbilly à Maisons-Alfort - 94700.

.../...

**Article 2**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **A R R Ê T E DRIEA IdF N° 2014-1-313**

**Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories au droit du 45-51 avenue de Boissy - RD 19 - pour permettre la construction d'un immeuble sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.**

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors-chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise LEGENDRE Île de France. (5, rue Louis Jacques Daguerre – 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE), doit réaliser des travaux de construction d'un immeuble collectif, au droit du 45-51, avenue de Boissy ( RD 19) sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne,

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation et de stationnement afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

A compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 30 septembre 2014, 24h/24 sur l'emprise générale du chantiers et en tout état de cause jusqu'à l'achèvement complet des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés, au droit du 45-51 avenue de Boissy, sens Province vers Paris, dans les conditions précisées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Le chantier nécessite pendant toute sa durée, 24h/24h :

- La neutralisation du trottoir, sur une longueur de 57 mètres, au droit du 45-51, avenue de Boissy ;
- La neutralisation de la piste cyclable au droit du chantier ;
- La neutralisation des places de stationnement de la contre allée au droit du chantier ;
- Un cheminement pour les piétons et les vélos, protégé par une palissade ancrée au sol est aménagé sur la banquette de stationnement neutralisée.

Les entrées et les sorties de camion sur le chantier se font en marche avant et par la droite et sont gérées par homme-traffic.

Aucun véhicule de chantier n'est autorisé à stationner ou rester en attente sur la chaussée.

L'entretien de la chaussée doit être assuré dès que nécessaire afin d'éviter tout risque d'incident au droit du chantier.

Les concessionnaires autorisés à intervenir dans le cadre du chantier doivent utiliser le mode d'exploitation précité.

Le montage de la grue se fait à l'intérieur de l'emprise du chantier.

## **ARTICLE 3**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km/h. au droit des travaux.

## **ARTICLE 4**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et 325-3 du Code de la Route ci-dessus.

## **ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier, du balisage et de son entretien sont assurés par l'entreprise LEGENDRE Île-de-France sous le contrôle respectif de celle-ci et de la DTVD/STE/SEE 1. L'entreprise doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés par simple injonction du service gestionnaire de la voirie (D.T.V.D./S.T.E.) ou des services de Police.

## **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de polices soit par les agents assermentés de la D.T.V.D. du Conseil général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son titre 2.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai

## **ARTICLE 8**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne  
Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

PARIS, le 05/03/2014

Le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,  
L'adjoint au Chef de Service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité, Circulation  
et Éducation Routière,

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **A R R Ê T E N°DRIEA IdF 2014-1-316**

**Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - RD6A - entre le n°9 et la rue Gabriel Péri, sur les communes de Charenton-le-Pont et Saint- Maurice.**

#### **LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;



**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors-chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Maurice ;

**Vu** l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**CONSIDERANT** la remise en état du trottoir et de la piste cyclable, dans le cadre des travaux de la construction d'un EHPAD et d'une école maternelle, entre le n°9 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gabriel Péri, sur les communes de Charenton-le-Pont et St-Maurice.

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD6A en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

À partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 18 avril 2014, l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX réalise la dépose du matériel de chantier (palissade, dalle de répartition et bungalows base vie) et l'entreprise CULLIER (43, rue du Moulin BATEAU 94380 Bonneuil sur Marne) réalise quatre bateaux d'accès sur le trottoir de la RD 6A ainsi que la réfection du trottoir et de la piste cyclable, entre le n°9 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD 6A) et la rue Gabriel Péri à Charenton-le-Pont.

### **ARTICLE 2 :**

Les travaux de fin de chantier sont réalisés en trois phases, de jour comme de nuit, et nécessitent sur une partie de la chaussée et le trottoir de la RD6, les restrictions suivantes :

- La neutralisation du trottoir et de la piste cyclable entre le n°9 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gabriel Péri ;
- La déviation des piétons et des cyclistes sur le trottoir opposé (côté St Maurice). Les cyclistes doivent emprunter les traversées piétonnes et le cheminement sur le trottoir opposé pieds à terre ;
- L'accès des véhicules de chantier (entrées / sorties) géré par hommes trafic ;
- La neutralisation du stationnement sur 35 mètres linéaires sur la section considérée jusqu'à l'angle de la rue Gabriel Péri (côté Charenton) ;
- La réduction par GBA béton et baliroute K 16 (accès chantier) de la voie de circulation laissant 3,30 mètres minimum circulaire entre le n°9 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gabriel Péri ;
- La neutralisation du stationnement et de la piste cyclable du n°16 au n°30 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté St Maurice). Les cyclistes empruntent la voie de circulation.

Les 13 et 14 mars 2014, et le 15 mars selon les intempéries, de 7h00 à 20h00, installation d'une grue dans l'emprise chantier afin de permettre l'enlèvement du cantonnement. La circulation des véhicules est interrompue par homme trafic à chaque survol de la RD6A.

L'accès des locaux techniques et des poubelles sur le trottoir de la RD 6A doit être maintenu en permanence.

La signalisation verticale doit être déposée et la signalisation horizontale doit être supprimée par grenailage. Toute signalisation doit être remise en état à l'identique avant travaux.

### **ARTICLE 3 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

### **ARTICLE 4 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien sont assurés par les entreprises URBAINE DE TRAVAUX et/ou CULLIER, sous le contrôle de la DTVD / STE / SEE 1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont,  
Monsieur le Maire de Saint-Maurice,  
Monsieur le Directeur de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 05/03/2014

Le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,  
L'adjoint au Chef de Service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité, Circulation  
et Éducation Routière,

Jean-Philippe LANET



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **A R R Ê T É N°DRIEA IdF 2014-1-328**

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur le Pont de Joinville – RD 4 – pour permettre le déroulement du 23eme semi-marathon et des 10 km du Val-de-Marne sur la commune de Joinville-le-Pont.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

**Vu** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

**CONSIDERANT** que le Comité Départemental d'Athlétisme du Val-de-Marne organise le 23ème semi-marathon et des 10 km du Val-de-Marne – RD 4 - à Joinville-le-Pont ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Le 16 mars 2014, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur le Pont de Joinville, dans les conditions prévues ci-après.

### **ARTICLE 2**

Dans le sens Province/Paris et dans le cadre du 23ème semi-marathon et des 10 kms du Val-de-Marne il est nécessaire de procéder à :

- la neutralisation des deux places « zone bleue » sur le pont de Joinville ;
- la neutralisation totale du trottoir – côté Ile Fanac - avec neutralisation de la piste cyclable. Les cyclistes circulent sur la chaussée ;
- au dévoiement des piétons sur le trottoir opposé par les passages piétons existants situés en amont et en aval.

L'épreuve sportive est encadrée et sécurisée par des signaleurs et la police municipale.

### **ARTICLE 3**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

### **ARTICLE 4**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon concerné durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

### **ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité sont assurés par le Comité Départemental d'Athlétisme du Val-de-Marne (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), et celui-ci doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

### **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 11/03/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation,  
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **A R R Ê T E N° DRIEA IdF 2014-1-330**

Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenues Léon Gourdault et République RD 5 et avenue du Général Leclerc RD 87 à Choisy-le-Roi.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenues Léon Gourdault et République entre la rue W. Rousseau et la rue de la Poste, RD 5 et avenue du Général Leclerc RD 87 à Choisy-le-Roi afin de procéder aux travaux de mise en œuvre des enrobés.

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation.

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1er :**

**Du lundi 12 mai 2014 jusqu'au vendredi 16 mai 2014 inclus de 21h00 à 05h00** est procédé à la neutralisation du carrefour formé par l'avenue du Général Leclerc RD 87 et les avenues Léon Gourdault et République RD 5, ainsi qu' à la modification de la circulation sur la RD 5 avenues Léon Gourdault et République entre la rue W. Rousseau et la rue de la Poste dans les deux sens de circulation à Choisy-le-Roi, pour permettre les travaux de mise en œuvre des enrobés dans les conditions suivantes :

Ces travaux nécessitent trois phases de réalisation dans les deux sens de circulation à savoir :

### **1<sup>ère</sup> phase : rabotage :**

Pour cette première phase, il est procédé à la fermeture du carrefour RD 87-RD 5 au niveau de l'avenue du Général Leclerc et des avenues Léon Gourdault et République (Place Gabriel Péri).

La voie de droite des avenues Léon Gourdault et République est neutralisée dans les deux sens, la circulation des véhicules de toutes catégories s'effectue sur la voie de gauche.

La déviation mise en place est la suivante :

- Depuis la RD 5 dans le sens province : vers la RD 87 par la RD 5 – rue Yves Léger puis RD 225 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Depuis la RD 5 dans le sens Paris : vers la RD 87 par la rue Yves léger puis RD 225 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Déviation de la RD 87 vers la RD 5 : pré-barrage au carrefour RD 87-RD 255 puis emprunt rue du 25 Août 1944 et avenue Gambetta.

### **2<sup>ème</sup> phase : mise en œuvre des enrobés dans le sens province-Paris :**

Pour cette seconde phase, il est procédé à la fermeture du carrefour RD 87-RD 5 au niveau de l'avenue du Général Leclerc et des avenues Léon Gourdault et République (Place Gabriel Péri).

La voie de gauche des avenues Léon Gourdault et République est neutralisée dans le sens province-Paris ; la circulation des véhicules de toutes catégories s'effectue sur la voie de droite.

La déviation mise en place est la suivante :

- Depuis la RD 5 dans le sens province : vers la RD 87 par la RD 5 – rue Yves Léger puis de la RD 225 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Depuis la RD 5 dans le sens Paris : vers la RD 87 par la rue Yves léger puis la RD 225 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Déviation de la RD 87 vers la RD 5, pré-barrage au carrefour de la RD 87 et de la RD 255, puis emprunt de la rue du 25 Août 1944 et dec l'avenue Gambetta.

### **3<sup>ème</sup> phase : mise en œuvre des enrobés dans le sens Paris-Provence :**

Pour cette troisième phase, il est procédé à la fermeture du carrefour de la RD 87 et de la RD 5 au niveau de l'avenue du Général Leclerc et des avenues Léon Gourdault et République (Place Gabriel Péri).

La voie de droite des avenues Léon Gourdault et République est neutralisée dans le sens Paris-province ; la circulation des véhicules de toutes catégories s'effectue sur la voie de gauche.

La déviation mise en place est la suivante :

- Depuis la RD 5 dans le sens province : vers la RD 87 par la RD 5 – rue Yves Léger puis RD 225 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Depuis la RD 5 dans le sens Paris : vers la RD 87 par la rue Yves léger puis la RD 225 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Déviation de la RD 87 vers la RD 5 : pré-barrage au carrefour de la RD 87- et de la RD 255 puis emprunt de la rue du 25 Août 1944 et de l'avenue Gambetta.

Pour ces trois phases, une déviation en accord avec la Régie Autonome des Transports Parisiens est mise en place pour les autobus.

Les piétons sont gérés par des hommes trafic durant toute la durée des travaux.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

#### **ARTICLE 3 :**

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

#### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800 ou des services publics.

#### **ARTICLE 6:**

Les travaux, le balisage et la signalisation sont effectués par :JEAN LEFEBVRE rue Edith Cavell 94400 Vitry-sur-Seine ainsi que les entreprises suivantes : SIGNATURE 8, rue de la Fraternité 94350 Villiers-sur-Marne – RBMR 127, rue René Legros 91600 Savigny-sur-Orge pour le compte du Conseil Général du Val-de-Marne et sous son contrôle - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Service Territorial OUEST – 100, avenue de Stalingrad – 944800 Villejuif.

### **ARTICLE 7:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,  
Monsieur le Directeur de la régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 11/03/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité, Éducation,  
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU VAL DE MARNE  
PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRETE DRIEA IdF N° 2014-1-345**

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A4 et sur l'autoroute A86 dans le cadre de la mise en place d'équipements de pré-signalisation en amont du tunnel de Nogent.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-1637 du 17 juin 2013 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Est Île-de-France;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-marne;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement d'Île-de-France;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Champigny-sur-Marne;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Noisy-le-Grand,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Bry-sur-Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de la Ville du Perreux-sur-Marne;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Joinville-le-Pont;

**CONSIDERANT** les travaux de mise en place d'une séquence de pré-signalisation en amont du tunnel de Nogent sur l'autoroute A86 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation l'autoroute A4 et sur l'autoroute A86 afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre des travaux de mise en place d'une séquence de pré-signalisation en amont du tunnel de Nogent, des restrictions temporaires de circulation sont prises sur l'autoroute A4 et sur l'autoroute A86, à compter du 13 mars 2014 et jusqu'au 31 août 2014.

Les dates mentionnées à l'article 2 sont sous réserve de non concomitance avec d'autres travaux sur le secteur entraînant des incompatibilités de fermetures et hors aléas ou événements (climatiques ou autres) de nature à rendre impossible les neutralisations ou fermetures de voies.

### **ARTICLE 2**

Les travaux se font à l'avancement du chantier selon le phasage suivant, les phases pouvant être interverties :

#### **Phase 1 : réalisation du massif du portique de signalisation n° 1 situé au PR 33 + 385 de l'autoroute A86**

Pendant cette phase, d'une durée d'en principe deux jours, la circulation sur l'A86 entre les PR 33 + 815 et PR 33 + 315 est réglementée de la manière suivante :

- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence

Ces restrictions de circulation sont mises en place de 09h30 à 16h00 en semaine 11, du jeudi 13 au vendredi 14 mars 2014.

#### **Phase 2 : réalisation des massifs en accotement pour les portiques de signalisation n° 2 et 3 situés respectivement aux PR 33 + 225 et PR 33 + 120 de l'autoroute A86**

Pendant cette phase, d'une durée d'en principe trois nuits, la circulation sur l'A86 entre les PR 33 + 450 et PR 33 + 100 est réglementée de la manière suivante :

- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;
- neutralisation de la voie lente.
- L'accès à la sortie 5 « Nogent-sur-Marne, Champigny la Fourchette » est conservé et se fait en franchissant le marquage hachuré du musoir.

Ces restrictions de circulation sont mises en place de 22h00 à 5h00 en semaine 14, du mardi 01 au vendredi 04 avril 2014.

#### **Phase 3 : réalisation du massif en terre-plein central du portique de signalisation n° 2**

Pendant cette phase, d'une durée d'en principe deux nuits, la circulation sur l'autoroute A4 entre les PR 7 + 080 et 7 + 480 dans le sens Paris → Province et entre les PR 7 + 480 et 7 + 080 dans le sens Province → Paris est réglementée de la manière suivante :

- neutralisation des deux voies de gauche (VR + VM) dans le sens Paris → Province
- neutralisation de la voie rapide dans le sens province → Paris

Ces restrictions de circulation sont mises en place de 22h00 à 5h00 en semaine 15, du lundi 07 au mercredi 09 avril 2014.

#### **Phase 4 : réalisation du massif en terre-plein central du portique de signalisation n° 3**

Pendant cette phase, d'une durée d'en principe deux nuits, la circulation sur l'autoroute A4 entre les PR 7 + 185 et 7 + 585 dans le sens Paris → province est réglementée de la manière suivante :

- neutralisation de la voie lente

La circulation sur l'autoroute A86 Extérieure entre les PR 33 + 370 et PR 32 + 970

- neutralisation de la voie rapide



Ces restrictions de circulation sont mises en place de 22h00 à 5h00 en semaine 15, du mercredi 09 au vendredi 11 avril 2014.

### **Phase 5 : retrait de l'existant et pose du portique de signalisation n° 1**

Pendant cette phase, d'une durée d'en principe une nuit, la circulation sur l'autoroute A86 Extérieure entre les PR 33 + 635 et 33 + 315 est réglementée de la manière suivante :

- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence
- neutralisation de deux voies à droite

Ces restrictions de circulation sont mises en place de 22h00 à 5h00 en semaine 18, du lundi 28 au mardi 29 avril 2014.

### **Phase 6 : retrait de l'existant et pose du portique de signalisation n° 2**

Pendant cette phase, d'une durée d'en principe une nuit, la circulation sur l'autoroute A4 est réglementée de la manière suivante :

- fermeture d'une section de l'autoroute A4 dans le sens Paris → province entre la sortie n°5 et l'entrée n°5 selon les modalités précisées à l'article 3

La circulation sur l'autoroute A4 entre les PR 7 + 120 et 7 + 420 dans le sens province → Paris est réglementée de la manière suivante :

- neutralisation de la voie rapide de l'autoroute A4 dans le sens province → Paris

Ces restrictions de circulation sont mises en place de 22h00 à 5h00 en semaine 24, du mercredi 11 au jeudi 12 juin 2014.

### **Phase 7 : retrait de l'existant et pose du portique de signalisation n° 3**

Pendant cette phase, d'une durée d'en principe deux nuits, la circulation sur l'autoroute A4 entre les PR 7 + 330 et 7 + 555 dans le sens Paris → Province est réglementée de la manière suivante :

- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence

Cette disposition est mutualisée avec une fermeture du tunnel de Nogent (A4 > RN 486) prise dans le cadre de l'arrêté DRIEA IDF N°2013-1-1563, article 11.

Ces restrictions de circulation sont mises en place de 22h00 à 5h00 en semaine 14, du lundi 31 au mardi 01/04/2014 et en semaine 24, du mardi 10 au mercredi 11 juin 2014.

## **ARTICLE 3**

La section de l'autoroute A4 sens Paris-province, entre la sortie n°5 et l'entrée n°5, peut être fermée à la circulation pendant la durée du présent arrêté pendant une nuit.

Pour les usagers en provenance de l'A4, un itinéraire de déviation est mis en place :

- par la bretelle de sortie n°5,
- le boulevard de Stalingrad (RD145),
- l'avenue du Général de Gaulle à Champigny-sur-Marne,
- le Boulevard George Méliès (RD3) à Bry-sur-Marne,
- la D30A, passage sous l'autoroute A4 à Bry-sur-Marne,
- le boulevard Jean Monnet à Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne,
- la D30A Bd de Friedberg à Noisy-le-Grand,
- la bretelle d'entrée sur l'autoroute A4 au niveau du diffuseur de Noisy-le-Grand.

**La bretelle d'entrée n°5 sur l'autoroute A4 reste ouverte à la circulation.**

## **ARTICLE 4**

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la DiRIF /

Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Est, ou par les entreprises titulaires du marché de balisage régional de la DiRIF, sous contrôle de cette dernière.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la Route et notamment son titre 2.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ;  
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Est Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-marne;  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,  
Monsieur le Maire de Villiers-sur-Marne,  
Monsieur le Maire de Noisy-le-Grand,  
Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne,  
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,  
Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne,  
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de chantier et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne. Une copie sera adressée aux maires de Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois et aux SAMU du Val-de-Marne

Fait à Paris, le 12 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IdF 2014-1-317**

Portant réglementation définitive des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la contre-allée de l'Avenue du Général Galliéni – RD4 – sur la commune de Joinville le Pont.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté n°DRIEA IDF 2013-1-259 du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation et de stationnement afin de garantir la sécurité des usagers ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont réglementés selon les articles 2 et suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Tous les jours, sur la voie de desserte des stationnements - côté des numéros pairs - avenue du Général Galliéni (contre-allée), entre l'allée Raymond Nègre et la limite de Champigny, sont autorisés :

- la circulation des véhicules motorisés dont le poids P.T.C n'exède pas 3,5 tonnes,
- le stationnement des véhicules motorisés uniquement aux emplacements matérialisés et prévus à cet effet et qui ne peut excéder 24h00 ,
- la vitesse des véhicules ne peut excéder 15 km/h ,
- les véhicules sortant de la contre-allée ou des voies adjacentes pour emprunter l'avenue du Général Galliéni doivent obligatoirement céder le passage aux véhicules venant de leur droite comme de leur gauche.

Ces mesures ne s'appliquent pas du lundi de 19h30 jusqu'au mardi 14h30 et du vendredi 20h00 jusqu'au samedi 14h30 en raison du marché.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

## **ARTICLE 4**

Pour des raisons de sécurité le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

## **ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de signalisation sont assurés par la commune de Joinville-le-Pont sous le contrôle du Conseil général qui doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne  
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,

Fait à Paris, le 05/03/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation,  
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### ARRÊTÉ N° DRIEA IdF 2014 – 1- 325

Portant réglementation des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur le tronçon de l'avenue du Général Leclerc RN19 compris entre la Rue de Paris et la RN406.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France de la DRIEA ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger ;

**CONSIDERANT**, dans le cadre des travaux de requalification de l'ancienne RN19 (avenue du Général Leclerc), comprise entre la rue Georges Brassens et le carrefour PS6-Charles de Gaulle-Préault - RER à Boissy-Saint-Léger ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les travaux de requalification de l'ancienne RN19, comprise entre la rue Georges Brassens et le carrefour PS6-Charles de Gaulle-Préault - RER à Boissy-Saint-Léger, nécessitent des restrictions de circulation et une réglementation spécifique.

### **ARTICLE 2**

Les travaux sont exécutés sur deux nuits entre le 10 et le 14 mars 2014 de 20h30 à 6h00 :

Neutralisation de la voie de droite de la RN19 depuis l'avenue Georges Brassens vers la RN19 direction Provins et fermeture de la bretelle de sortie de la RN19 vers l'avenue Charles de Gaulle à proximité du centre sportif Maurice Préault : rabotage et réalisation des enrobés ; réalisation de la signalisation horizontale ;



- Pour les usagers souhaitant se rendre à Sucy-en-Brie ou dans la zone industrielle de Boissy-Saint-Léger : déviation par la RN19 direction Provins et le tourne à gauche sous le pont RER, puis la RD229 direction Sucy-en-Brie.
- Pour les usagers souhaitant se rendre dans le quartier de la Haie Griselle : déviation par la rue Georges Brassens mise à double sens.

### **ARTICLE 3**

Au droit des travaux, la vitesse est limitée à 30 Km/h.

### **ARTICLE 4**

Les opérations de pose et retrait du balisage et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation de voie, sont assurées par l'entreprise COLAS (Agence de Sucy-en-Brie – 19, chemin du Marais – 94370 SUCY-EN-BRIE - Tél: 01 49 82 20 20), qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et sont contrôlées par le Service de l'Exploitation Routière, Unité de Brie Comte Robert.

Lors de la mise en place de ces balisages, le DI Sud-Est veille au respect et à la continuité de la circulation piétonne.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Editions du SETRA.

### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes Île-de-France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-france,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne,

Monsieur le Maire de Sucy-en-Brie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 7 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation,  
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

### ARRETE

n°DRIEE-2014-6

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et détruire, altérer et dégrader des sites de reproduction et de repos et des nids**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 6 décembre 2013 par l'aéroport de Paris-Orly ;
- VU** L'avis du Conseil national de la protection de la nature, daté du 28 décembre 2013 ;
- VU** L'arrêté préfectoral 2013/2812 du 24 septembre 2013 portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Considérant les enjeux de sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à détruire les spécimens vivants et oeufs, dégrader et altérer les sites de reproduction, les aires de repos et les nids des espèces protégées ci-dessous :

- *Larus ridibundus* (sans quota)
- *Larus argentatus* (sans quota)
- *Larus michahelis (cachinnans)* (sans quota)
- *Phalacrocorax carbo* (10 individus)
- *Ardea cinerea* (10 individus)
- *Cygnus olor* (5 individus)
- *Apus apus* (20 individus)

### ARTICLE 2

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à capturer, transporter, relacher les espèces protégées ci-dessous :

- *Falco tinnunculus* (sans quota)
- *Buteo buteo* (sans quota)
- *Asio flammeus* (5 individus)

### ARTICLE 3

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à effaroucher les spécimens des espèces protégées visées aux articles 1er et 2 sans limite de nombre.

### ARTICLE 4

Ces opérations seront encadrées par **Didier VELU**.

### ARTICLE 5

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant du **1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014**.

### ARTICLE 6

L'aéroport de Paris-Orly fournira, à la DRIEE Ile-de-France et à la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, un rapport annuel qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre des spécimens détruits.

### ARTICLE 7

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

### ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

## **ARTICLE 9**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

## **ARTICLE 10**

Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 5 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Alain VALLET



**arrêté n ° 2014-00199**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01273 du 24 décembre 2013 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret en date du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 7 février 2013 par lequel M. Jacques MERIC, inspecteur général des services actifs de la police nationale, conseiller police au cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 par lequel M. Philippe PRUNIER, Inspecteur Général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Éric DRAILLARD est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2011 par lequel M. Serge CASTELLO est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et conventions nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 24 décembre 2013 susvisé ainsi que les pièces comptables relatives aux conventions de concours

apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97 199 du 5 mars 1997 susvisé et les factures correspondantes, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

## **Article 2**

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 à 3 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. Serge CASTELLO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
- M. Philippe TIRELOQUE, chef d'état-major ;
- M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- Mme Valérie MARTINEAU, sous-directeur de la police d'investigation territoriale ;
- M. François LEGER, sous-directeur de la gestion opérationnelle.

## **Délégations de signature au sein des services centraux**

### **Article 6**

En d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 3 est exercée par M. François LEGER et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Marc DARRAS, adjoint au sous-directeur de la gestion



opérationnelle et Mme Jacqueline BADOUX-PELISSIER, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Jean-Marc DARRAS, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et Mme Jacqueline BADOUX-PELISSIER, chef du service de gestion opérationnelle.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe TIRELOQUE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, adjoint au chef d'état-major.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Thierry BALLANGER, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Guillaume CARDY ;
- M. Jérôme CLEMENT, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RIVAYRAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au sous-directeur.

### **Délégations de signature au sein des directions territoriales**

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée M. Bernard BOBROWSKA, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Muriel SOBRY, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75 ; commissaire centrale du 8<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Serge QUILICHINI, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75 ; commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75 par intérim, commissaire central du 15<sup>ème</sup> arrondissement.

#### Délégation de la DTSP 75 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel SOBRY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Rachel COSTARD, adjoint au chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP

75, commissaire centrale du 17<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hervé TREBOUTE, commissaire central adjoint du 8<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, commissaire central adjoint du 17<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Stéphanie BOISNARD, commissaire centrale du 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- M. Francis VINCENTI, commissaire central du 2<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Tony MARIET;
- M. Yves LAFILLE, commissaire central du 3<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Cyril LACOMBE ;
- Mme Adeline CHAMBOLLE, commissaire centrale adjointe du 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Laurent MERCIER, commissaire central du 9<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Véronique ROBERT ;
- Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, commissaire centrale du 16<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Julien MINICONI.

#### Délégation de la DTSP 75 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge QUILICHINI, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Dominique SERNICLAY, adjoint au chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 12<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. François JOENNOZ, commissaire central adjoint du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Anne-Sigrid CATTON, commissaire centrale adjointe du 12<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Gilbert GRINSTEIN, commissaire central du 10<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SEGURA;
- M. Stéphane WIERZBA, commissaire central du 11<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre NASCIOLI ;
- M. Nelson BOUARD, commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. David LE BARS ;
- M. Jacques RIGON, commissaire central du 19<sup>ème</sup> arrondissement.

#### Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUQUESNEL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Amélie LOURTET commissaire centrale adjointe du 15<sup>ème</sup> arrondissement
- M. Sébastien ALVAREZ, commissaire central adjoint du 13<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU, commissaire centrale adjointe du 5<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, commissaire centrale du 6<sup>ème</sup> arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Geoffroy GONDINET ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 7<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre LOHR ;
- Mme Bénédicte MARGENET BAUDRY, commissaire centrale du 14<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pierre DELCOURT.

## Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DRAILLARD, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick NAULEAU, Chef d'Etat-Major et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Dominique LASSERRE-CUSSIGH, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Alain VERON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ANTONY.

### Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LASSERRE-CUSSIGH, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Arnaud VERHILLE, chef de la circonscription de COLOMBES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Emmanuel MERICAM, commissaire central adjoint à ASNIERES ;
- M. Pascal DIGOUT, adjoint au chef de la circonscription de COLOMBES ;
- Mme Catherine JOURDAN, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrick GUEZ ;
- M. Olivier BONNEFOND, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Anne-Gabrielle GAY-BELLILE, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Éric LEVIN, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE.

### Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HAUSSAIRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Estelle BALIT, chef de la circonscription de COURBEVOIE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Séraphia SCHERRER, commissaire centrale adjointe à NANTERRE ;
- Mme Sylvie FIFIS , adjointe au chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef de la circonscription de LA DÉFENSE et, en son absence, par son adjointe Mme Christine PEYTAVIN ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Héloïse GRESY, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- Mme Anne-Charlotte VAUTRIN, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint Philippe GOY ;
- Mme Nathalie FAYNEL, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et en son absence, par son adjoint M. Christophe TANGUY ;

- M. Jean-Charles LUCAS, chef de circonscription de SURESNES et, en son absence, par M. Thierry BEAUSSE.

Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sylvain CHARPENTIER, chef de la circonscription d'ISSY LES MOULINEAUX et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Benjamin BOULAY, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Jean-Marc GIACOBBI, adjoint au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Yvette BOIS, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Fanélie RAVEROT, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjointe Mme Catherine JACQUET.

Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna PRIMEVERT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Élise SADOULET, chef de la circonscription de CLAMART et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- Mme Ophélie BOUCHAB-DESEZ, chef de la circonscription de BAGNEUX et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Yves CHAPIN ;
- M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie BONDOUX ;
- M. Jean-Pierre CASSOL, chef de la circonscription de MONTROUGE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Philippe RICCI chef de la circonscription de VANVES et, en son absence, par son adjoint M. Hervé DURIF.

**Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CASTELLO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel MONTIEL, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93) et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, commissaire centrale de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Christian MEYER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93 ; commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Vincent LAFON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93 ; commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Fabrice COUFFY, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS.

### Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LASSERRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Gabriel MILLOT, commissaire central aux LILAS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent SARGUET commissaire central adjoint à BOBIGNY ;
- Mme Émilie BONO, commissaire centrale adjointe des LILAS ;
- Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Emmanuel DAUBIN chef de la circonscription de DRANCY et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Stéphane CASSARA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

### Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Fabienne AZALBERT, commissaire central à AUBERVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie PELTIER commissaire centrale adjointe à SAINT DENIS ;
- M. Olivier CALIA, commissaire central adjoint d'AUBERVILLIERS ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Matthieu RINGOT, chef de la circonscription de LA COURNEUVE et, en son absence, par son adjoint M. Fabien GALLET ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Norbert MUSTACCHIA ;
- Mme Anne KRAMATA, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjoint Mme Réjane BIDAULT.

### Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-Pierre GAUTHIER, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- M. Tristan RATEL, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- M. Alexis DURAND, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Xavier DEBLIQUY ;
- M. Christian FOURDAN, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA.

### Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice COUFFY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Olivier SIMON, chef de la circonscription de CLICHY SOUS BOIS - MONTFERMEIL et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Tony SARTINI, commissaire central adjoint à MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- M. Frédéric MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY SOUS BOIS - MONTFERMEIL ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la circonscription de GAGNY et, en son absence par son adjoint M. François SABATTE ;
- Mme Audrey ROUX, chef de la circonscription de NEUILLY SUR MARNE et, en son absence par son adjoint M. Patrick SANSONNET ;
- M. Christophe BALLEET, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, en son absence, par son adjoint M. Norbert AREND ;
- M. Didier SCALINI, chef de circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence M. Pierre BERMOND, adjoint au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Nelly JAUNEAU-POIRIER, chef d'État-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Xavier PALDACCI, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire centrale de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Alain MARCIANO, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de l'HAY-LES-ROSES ;
- M. Dominique BONGRAIN, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

##### Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PALDACCI, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christophe GUENARD, commissaire central adjoint à CRETEIL ;
- M. Laurent PIQUET, adjoint au chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Pascal GAUTHIER, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjointe Mme TABEL LACAZE Chrystèle ;
- M. Vincent KOZIEROW, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Éric MONLEAU ;
- M. Paul ANCELE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

##### Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MORIN-PAYE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Martial BERNE, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Valérie LACROIX DANIEL, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- Mme Amandine MATRICON CHARLOT, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Régis ORSONI ;
- Mme Virginie BRUNNER, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

#### Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARCIANO, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Luca TOGNI, commissaire central du KREMLIN-BICETRE.

#### Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONGRAIN, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Lino CERMARIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Michel BARTHELEMY, commissaire central adjoint à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Michel DOHOLLO, adjoint au chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- M. Philippe PEREZ, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, chef de la circonscription de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- Mme Laurence DE MELLIS chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN.

### **Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 03 mars 2014

Bernard BOUCAULT



**arrêté n °2014-00211**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-01208 du 13 décembre 2013  
relatif à l'organisation du cabinet du préfet de police

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01208 du 13 décembre 2013 relatif à l'organisation du cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 28 de l'arrêté du 13 décembre 2013 susvisé, après les mots « et de son adjoint » sont insérés les mots « ainsi que d'un coordonnateur de l'agglomération ».

**Article 2**

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 mars 2014

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ





Paris, le 27 février 2014

## DÉCISION

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION DES ETATS RECAPITULATIFS DES FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION DE LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Le procureur général près ladite cour,

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR JUSB1007492D du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n° NOR JUSA1000671D du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/OFJ4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

#### **DECIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir :

Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.

Article 2 - Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous et affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature  
François Falletti

Signature  
Jacques Degrandi

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice :

| COUR D'APPEL | JURIDICTION       | Fonctionnaire titulaire |         | Fonctionnaire suppléant |         | Adresse structurelle dédiée                                                                                            |
|--------------|-------------------|-------------------------|---------|-------------------------|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|              |                   | Nom - Prénom            | Qualité | Nom - Prénom            | Qualité |                                                                                                                        |
| PARIS        | TGI BOBIGNY       | MARLOT Angeline         | GEC     | LESTRADE Françoise      | DG      | <a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr</a>             |
| PARIS        | CA PARIS          | RAYMOND Jean-Marc       | GEC     | GUICHERD Séverine       | GEC     | <a href="mailto:fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr">fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr</a>                   |
| PARIS        | CA PARIS          | --                      | --      | BRONDANI Gaëlle         | GEC     | <a href="mailto:fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr">fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr</a>                   |
| PARIS        | TGI MEAUX         | ROSAT Bernard           | DG      | FLOCH Sophie            | GEC     | <a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr</a>                 |
| PARIS        | TGI CRETEIL       | ANCESCHI Charlotte      | GEC     | CROS Marie-Jeanne       | DG      | <a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr</a>             |
| PARIS        | TGI MELUN         | NAOUI Ali               | DG      | GERNIGON Nicole         | GEC     | <a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr</a>                 |
| PARIS        | TGI MELUN         | --                      | --      | BENMOUFFOK Djelloul     | SA      | <a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr</a>                 |
| PARIS        | TGI FONTAINEBLEAU | LEGRAND Jocelyne        | DG      | COURTILLAT Fabienne     | GEC     | <a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr</a> |
| PARIS        | TGI SENS          | HOUGUENADE Virginie     | DG      | FRANCISCO Delphine      | SA      | <a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr</a>                   |
| PARIS        | TGI PARIS Greffe  | LEGRAND Edith           | GEC     | LEBAS Evelyne           | B       | <a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr</a>             |
| PARIS        | TGI PARIS Parquet | RAYNAUD Danièle         | GEC     | DOLAIN Jacques          | B       | <a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr</a>           |
| PARIS        | TGI AUXERRE       | FOLLEAT Florence        | GEC     | LEGRAS Annette          | DG      | <a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr</a>             |
| PARIS        | TGI EVRY          | STAVIN Maryline         | GEC     | BEGUIN Geneviève        | DG      | <a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr</a>                   |

Paris, le 28 février 2014

## DÉCISION

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Paris et l'Antenne Régionale de l'Equipement de Paris en date du 18 juillet 2013 ;

#### **DECIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Equipement de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature  
François Falletti

Signature  
Jacques Degrandi

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Paris pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101, programme 0310) : 28 février 2014**

| <b>NOM</b>   | <b>PRENOM</b> | <b>CORPS/GRADE</b>  | <b>FONCTION</b>                                                                                                                                                                                                                 | <b>ACTES</b>                         | <b>SEUIL (<i>le cas échéant</i>)</b>               |
|--------------|---------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------|
| TRINCA-VONET | Eliane        | Attachée principale | Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun seuil pour la signature des bons de commande |
| BEAUDEUX     | Elodie        | Greffier en chef    | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations                                                                       | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun seuil pour la signature des bons de commande |
| KOSSAKOWSKI  | Anne Sophie   | Greffier en chef    | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers                             | Tout acte de validation dans Chorus  | Aucun seuil pour la signature des bons de commande |
| ATTALI       | Alexandre     | Contractuel         | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations                                                                       | Tout acte de validation dans Chorus  | Aucun seuil pour la signature des bons de commande |

|          |            |                           |                                                                                                                                                |                                                                                      |                                                         |
|----------|------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| LE-BIHAN | Eléonore   | Greffier en chef          | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement                                         | Actes de validation du titre 2 dans Chorus                                           | Pas de bon de commande                                  |
| AUBOU    | Nadia      | Secrétaire administrative | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement                                           | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V                         | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC |
| BOUZIGH  | Ratiba     | Greffière                 | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement                                           | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V                         | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC |
| CHALAL   | Dalila     | Secrétaire administrative | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V                         | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC |
| DE VERA  | Christophe | Secrétaire administratif  | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V                         | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC |
| DIETZ    | Florence   | Greffière                 | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement                                           | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V à compter du 01/09/2014 | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC |

|             |                 |                                    |                                                                                                                                                                                                   |                                                              |                                                         |
|-------------|-----------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| FIRMIN      | Sandra          | Secrétaire administrative          | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers | Tout acte de validation dans Chorus.                         | Aucun seuil pour la signature des bons de commande      |
| GAUDY       | Béatrice        | Greffière                          | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers | Tout acte de validation dans Chorus.                         | Aucun seuil pour la signature des bons de commande      |
| KAOUJJI     | Nicole          | Greffière                          | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement                                                                                              | Tout acte de validation dans Chorus à compter du 17/03/2014  | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC |
| PEREZ       | Marie-Christine | Secrétaire administrative          | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations                                           | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V | Aucun seuil pour la signature des bons de commande      |
| PERROT      | Sandrine        | Secrétaire administrative          | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers                                                    | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC |
| SAID AHAMED | Nassur          | Secrétaire administratif stagiaire | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement                                                                                              | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 €TTC |



|                  |             |                         |                                                                     |                                              |             |
|------------------|-------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------|
|                  |             |                         |                                                                     |                                              |             |
| DA-LUZ           | Marie-Josée | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| DUBOUSQUET       | Gaëlle      | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| DEBBOUZA         | Natifa      | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| EMIGRE           | Sheila      | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| FIRROLONI        | Anthony     | Adjoint administratif   | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| HIPEAU-PARVILLER | Leslie      | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| MENDRYTZKI       | Marjorie    | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| THIEBO           | Claudine    | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |

**Nb :** l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).



**DECISION N°DG-2014/05**  
**portant délégation de signature permanente**

au bénéfice de : Mme Julietta BENARROCHE, en charge de l'administration du personnel et des carrières

**Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 14 mai 2009 portant nomination de Monsieur Dominique PERRIOT directeur hors classe d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de Directeur de l'Institut Le Val Mandé ;

Considérant le 3<sup>ème</sup> schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvés par délibération n°977 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 ;

Et considérant la décision N°DG-2013/08 portant délégation de signature permanente et en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur Général au bénéfice de :

Madame Emeline LACROZE, Directeur Adjoint hors classe ;

Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, Directeur Adjoint hors classe ;

Monsieur Patrick LEMEE, Directeur Adjoint classe normale ;

## **DECIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Julietta BENARROCHE, en charge de l'administration du personnel et des carrières

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation est relative aux attributions de Madame Julietta BENARROCHE au sein de la Direction des Ressources Humaines, à savoir : garantir le bon fonctionnement du secteur « Administration du personnel et des carrières ». Elle a pour mission d'assurer le suivi des actes administratifs relatifs aux personnels titulaires et contractuels (temps partiel, contrats, congés maladie, maternité, Assedic, attestation de travail, décision,...) et la supervision de la gestion des carrières.

### **Article 3 : Contenu de la délégation :**

Délégation permanente est donnée à Madame Julietta BENARROCHE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, par délégation et au nom de la Directrice en charge des Ressources Humaines, les actes ci-après :

- 1/ Tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion quotidienne du secteur « Administration du personnel et des carrières ». dont elle est responsable, notamment les congés et demandes de récupération de temps travaillé de ses gestionnaires ;
- 2/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et d'évaluation des gestionnaires dudit secteur ;
- 3/ Tous les actes d'instruction relatifs à la gestion courante des situations administratives des personnels, autres que ceux ayant trait à leurs émoluments, après décision expresse de la Directrice en charge des Ressources Humaines ;
- 4/ Tous les actes relatifs aux relations quotidiennes avec les personnels, notamment leurs convocations, en dehors des procédures de sanction (notamment les courriers -CET, congés maternité et paternité, maladie ordinaire, CLM/CLD), les attestations de travail, les courriers pour absence injustifiée, l'état des indemnités journalières pour les agents contractuels, les courriers en direction du FIHFP, les enquêtes administratives de l'accident de travail et maladie professionnelle)
- 5/ Tous les actes relatifs aux stagiaires en formation dans son secteur, en dehors de la convention de formation.

Délégation permanente est donnée à Madame Julietta BENARROCHE, à l'effet de représenter la Directrice en charge des Ressources Humaines en tant que :

- Représentant de la Direction des Ressources Humaines au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

#### **Article 4 : Conditions et réserves de la délégation :**

1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision et de la compétence du présent délégataire :

- les recrutements contractuels et statutaires
- l'octroi des heures supplémentaires
- la notation finale des gestionnaires
- les procédures disciplinaires
- tout acte non expressément mentionné dans la présente décision

2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation au directeur des ressources humaines.

#### **Article 5 : Délégation en cas d'absence du délégant :**

En l'absence du délégant, délégation est donnée à Madame Julietta Benarroche d'assurer tous les actes relatifs à l'organisation de la gestion administrative et des carrières dans son ensemble, et tous les actes relatifs à la gestion courante des situations administratives et statutaires des personnel à l'exception des recrutements contractuels et statutaires qui seront alors de la compétence du directeur qui aura la charge des délégations de M. Perriot, directeur général.

Le délégant se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura cette dernière charge en son absence et celui du cadre référent pour des problèmes rencontrés dans l'organisation quotidienne.

#### **Article 6 : Publicité :**

La Directrice en charge des Ressources Humaines est avisée de cette délégation ; le Conseil d'Administration et le Comité Technique d'Etablissement en sont informés. Elle sera enregistrée auprès du Recueil des Actes Administratifs.

#### **Article 7 : Effet et durée de la décision :**

La présente décision pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'établissement et des missions confiées aux délégataires.

Elle prend effet à compter du 4 mars 2014. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du délégant ou du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 4 mars 2014

Le Directeur Général  
Dominique Perriot

#### **SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

Chargée de l'administration du personnel et des carrières  
Julietta Benarroche

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Affaires Financières et Immobilières  
5ème Bureau  
21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**